

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(44^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Lundi 10 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

I. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1932).

Après l'article 68 (p. 1932).

Amendement n° 407 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Robert-André Vivien, Schreiner, rapporteur de la commission spéciale; Fillioud, ministre de la communication. — Retrait.

Amendement n° 403 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre de la communication. — Retrait.

Amendement n° 404 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication, Hage. — Rejet.

Amendement n° 408 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président, le rapporteur, le ministre de la communication, Robert-André Vivien. — Rejet.

Amendement n° 393 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendement n° 255 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de la communication, Toubon, Hage. — Adoption.

Amendement n° 326 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur. — Retrait.

Article 69 (p. 1936).

MM. Alain Madelin, Robert-André Vivien, Toubon, Hage.

Amendements n° 602 de M. Robert-André Vivien, 406 et 405 de M. Alain Madelin, 256 de la commission, avec les sous-amendements n° 781 de M. Hage, 714 du Gouvernement et 601 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le ministre de la communication, Alain Madelin, le rapporteur. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 602; rejet des amendements n° 406 et 405.

MM. Hage, le rapporteur, le ministre de la communication, Toubon. — Rejet du sous-amendement n° 781.

MM. le ministre de la communication, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 714.

MM. Toubon, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet du sous-amendement n° 601.

Adoption de l'amendement n° 256 modifié qui devient l'article 69.

MM. Toubon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1942).

Article 70 (p. 1942).

MM. Alain Madelin, André Bellon, Toubon, Jacques Godfrain. Amendement n° 257 de la commission : MM. le rapporteur, Mexandeau, ministre des P.T.T.

Sous-amendement n° 771 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre des P.T.T. — Rejet.

Sous-amendement n° 772 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Sous-amendement n° 773 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre des P.T.T. — Rejet.

Sous-amendements n° 774 de M. Alain Madelin et 388 de M. Schreiner : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet des deux sous-amendements.

Sous-amendement n° 775 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre des P.T.T. — Rejet.

Sous-amendement n° 776 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 767 de M. Alain Madelin et 733 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre des P.T.T. — Rejet.

Sous-amendements n° 768 de M. Alain Madelin, 769 de M. François d'Aubert, 765 de M. Hage et 770 de M. François d'Aubert : M. Alain Madelin.

Rappel au règlement (p. 1948).

MM. Toubon, le président.

Reprise de la discussion (p. 1949).

MM. Hage, Toubon, le président, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre des P.T.T. — Rejet des quatre sous-amendements, Adoption de l'amendement n° 257.

Les amendements n^{os} 438 de M. Alain Madelin, 640 de M. François d'Aubert, 327 de M. Hage, 641 de M. François d'Aubert, 439 de M. Alain Madelin, 603 de M. Robert-André Vivien et 328 de M. Hage n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 642 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre des P. T. T. — Rejet.

L'article 70 est adopté dans la rédaction de l'amendement n^o 257.

MM. le président, le rapporteur.

Après l'article 70 (p. 1951).

Amendement n^o 660 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre des P. T. T. — Rejet.

Article 71 (p. 1951).

MM. Alain Madelin, Jacques Godfrain, Toubon.

Amendements de suppression n^{os} 329 de M. Hage et 440 de M. Alain Madelin: MM. Hage, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre des P. T. T., Toubon. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 1953).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n^o 754, 826).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 68.

Après l'article 68.

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n^o 407 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer le nouvel article suivant :
« Les agents pris en charge par les organismes visés aux chapitres II et III du présent titre restent, jusqu'à l'élaboration de la convention collective prévue à l'article 89 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. L'organisme d'affectation est substitué à l'ancien employeur dans les droits et obligations à l'égard de ces personnels. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je défendrai brièvement, afin de gagner du temps pour d'autres articles, cet amendement qui a recueilli l'adhésion du groupe du rassemblement pour la République.

J'ai évoqué cet après-midi la situation spéciale de certains personnels. Il nous semble bon que les agents pris en charge par les organismes visés aux chapitres II et III du présent titre restent jusqu'à l'élaboration — qui n'est pas pour demain, malheureusement — de la convention collective prévue à l'article 89 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. Il est en outre précisé que l'organisme d'affectation est substitué à l'ancien employeur dans les droits et obligations à l'égard de ces personnels.

Je crois que c'est là un bon amendement pour le personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a estimé, en effet, qu'il s'agissait là de dispositions transitoires. Or j'indique dès à présent que, soucieuse d'assurer la garantie des droits acquis des personnels, la commission a adopté un amendement dans ce sens visant à introduire un article additionnel après l'article 92 dans le cadre du titre VIII : « Dispositions transitoires ».

M. Robert-André Vivien. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : l'amendement entre dans le cadre des dispositions transitoires.

Par ailleurs, chacun sait que les conventions existantes, même si elles sont dénoncées avant la date de leur renouvellement tacite, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en application de la convention collective unique prévue par le présent projet de loi. Les garanties du personnel sont donc assurées sans discontinuité soit par les conventions collectives existantes, soit, à partir de son entrée en application, par la convention collective nouvelle.

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, retirez-vous l'amendement ?

M. Robert-André Vivien. M. le ministre vient de répondre à la préoccupation qui a inspiré cet amendement, que l'on pourrait qualifier d'indicatif. Par ailleurs, M. le rapporteur a souligné que nous aurions l'occasion de débattre du même sujet ultérieurement.

Nous retirons donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n^o 407 rectifié est retiré.

M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n^o 403 ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer le nouvel article suivant :

« Les agents des sociétés nationales et établissements publics créés par la loi du 7 août 1974 en fonction avant la promulgation de la présente loi bénéficient d'une garantie d'emploi ; l'ancienneté de service qu'ils ont acquise est reconnue dans les organismes créés par la présente loi. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n^o 403 correspond à des positions que nous avons prises au sein du groupe du rassemblement pour la République et que nous avons traduites sous forme d'amendements dont certains ont d'ailleurs été, au moins dans leur esprit, approuvés par la commission et se retrouveront dans les dispositions transitoires, notamment à l'article 92 bis nouveau.

Aux termes de l'amendement n^o 403, les agents des anciennes sociétés et établissements publics créés par la loi de 1974 bénéficient d'une garantie d'emploi, et l'ancienneté de service qu'ils ont acquise est reconnue dans les organismes créés par la présente loi.

Il s'agit donc d'un amendement de garantie pour le personnel du secteur public de l'audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Selon la commission, cet amendement, qui tend à assurer la garantie des droits acquis des personnels, trouverait mieux sa place dans les dispositions transitoires prévues à cet effet dans le projet de loi.

Il sera d'ailleurs satisfait par un amendement adopté par la commission et tendant à introduire un article additionnel après l'article 92.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même position. Il s'agit de dispositions transitoires que nous retrouverons au titre VIII. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer cet après-midi qu'il allait de soi — c'est de la part du Gouvernement un engagement — que les avantages acquis seraient maintenus et qu'il n'était pas question de porter atteinte aux conditions d'emploi dans les différents organismes du service public.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si, comme l'affirment M. le rapporteur et M. le ministre, les dispositions prévues à l'article 92 bis nouveau offrent au personnel des garanties équivalentes à celles que lui donnerait l'adoption de l'amendement n° 403, je n'ai pas besoin de poursuivre plus longtemps, et je retire donc cet amendement n° 403.

M. le président. L'amendement n° 403 est retiré.

M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 404 ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer le nouvel article suivant :

« La répartition des personnels entre les divers organismes de radiodiffusion et de télévision du secteur public est effectuée sous le contrôle de la Haute autorité après avis d'une commission paritaire présidée par un membre des juridictions administratives comprenant des représentants desdits organismes et des représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le fonctionnement de cette commission. »

Souhaitez-vous défendre cet amendement, monsieur Madelin, ou dois-je donner à nouveau la parole à M. Toubon ou à M. Robert-André Vivien ?

M. Alain Madelin. Monsieur le président, lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts du personnel, l'opposition est solidaire.

M. Jacques Toubon. Davantage que ne l'est la majorité !

M. le président. Je n'en ai pas eu l'impression...

M. Alain Madelin. Avec l'amendement n° 404, dont la rédaction reprend à peu près celle de l'article 94 du projet initial que M. Fillioud avait soumis au conseil des ministres, nous entendons réinsérer dans le présent texte un minimum de garanties pour le personnel. Je rappelle que tel était l'objet des articles 93, 94 et 95 du premier projet.

Nous souhaitons que les mouvements de personnels qui interviendront s'effectuent sous le contrôle d'une commission. On a affirmé que tels mouvements ne se produiraient pas et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'inquiéter. Or M. le rapporteur écrit à la page 69 de son rapport : « Restent enfin à régler les problèmes de carrière que posent la répartition initiale et les mouvements ultérieurs du personnel au sein du service public ».

Cette phrase nous fait craindre que ne se posent effectivement des problèmes de répartition initiale, et nous pensons qu'il est bon d'assortir cette répartition de la garantie d'un examen par une commission paritaire. En effet, l'expérience passée a montré que généralement les restructurations servaient à camoufler des licenciements politiques.

Quand je parle de l'expérience passée, je pense bien évidemment à la restructuration de *L'Humanité* et de *L'Humanité Dimanche*, à l'occasion de laquelle des journalistes qui avaient refusé, disaient-ils, « de porter l'uniforme » et s'étaient montrés solidaires du peuple polonais, ont été « débarqués ». C'est pour prévenir de tels abus que nous souhaitons maintenir la garantie qu'assure le contrôle d'une commission.

M. Maurice Nilès. Vous rêvez !

M. Georges Hage. Des fables !

M. le président. Après les explications de M. Madelin — tout au moins celles qui concernaient la communication audiovisuelle — quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 404 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 404.

Cet amendement prévoit, en effet, la constitution d'une commission de répartition du personnel sur le modèle de celle qui a été instituée en 1974. Ses auteurs cherchent à faire croire que la réforme opérée par la présente loi entraînera des déplacements massifs de personnel. C'est faire là un mauvais procès d'intention.

En effet, les structures mises en place reconduisent pour l'essentiel le schéma d'organisation actuellement en vigueur. La substitution d'organismes nouveaux à ceux qui sont aujourd'hui

d'hui en place n'a, à l'évidence, rien à voir avec l'éclatement de la structure unique de l'O.R.T.F. en 1974. Il n'y a donc aucune raison pour que les mouvements de personnel prennent l'ampleur de ceux qui furent réalisés alors. La création d'une commission de répartition serait, dans ces conditions, parfaitement superflue.

M. Roland Dumas. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je trouve qu'il y a beaucoup de cynisme et d'impudence de la part des députés de la droite...

M. Robert-André Vivien. De l'opposition !

M. le ministre de la communication. ... à déposer une cascade d'amendements visant à protéger les intérêts des personnels des différents organismes du service public...

M. Jacques Toubon. Qu'avait fait le conseil des ministres ?

M. le ministre de la communication. ... quand on sait comment ils ont procédé en 1974 et jusqu'à la mise en œuvre de la loi au 1^{er} janvier 1975, avec une commission de répartition et, au bout du compte, le licenciement de 1 641 travailleurs du service public de la radio-télévision !

C'est se moquer du monde que de déposer des amendements de cette nature...

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de la communication. ... alors qu'il n'est pas question dans le projet de loi que défend le Gouvernement aujourd'hui de procéder à quelque répartition que ce soit. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. Je demande la parole.

M. le président. Je vais donner la parole à un orateur d'opinion contraire. Vous aurez, monsieur Madelin, l'occasion de vous exprimer sur vos autres amendements, et vous en avez déposé un certain nombre !

M. Jacques Toubon. Nous aussi !

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Ce que je vais avancer, ce ne sont pas des affabulations d'homme de droite inquiet, mais des chiffres.

M. Robert-André Vivien. Vous, les anars à la mie de pain, les cocos au rabais, ça suffit !

M. le président. Que ceux qui sont à ma droite se taisent ! Poursuivez, monsieur Hage.

M. Georges Hage. Je crois que certains soudards ont, ce soir, dépassé les limites.

M. Robert-André Vivien. Je vous rappelle que « soudard » veut dire soldat de métier !

M. Georges Hage. Je ne vais pas vous raconter des fables, mais vous citer des chiffres. Il y avait, en 1974, au moment de la répartition, 3 015 personnes à la Société française de production. A la fin de décembre 1981, on en comptait 2 326, soit 700 en moins !

M. Robert-André Vivien. C'est faux !

M. Georges Hage. Au 1^{er} mai 1982, il y avait 2 526 personnes, parce que, grâce à l'intervention de M. Fillioud, 200 personnes ont été réintégrées. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.) Actuellement la S.F.P. emploie donc 500 personnes de moins qu'en 1974.

Monsieur Vivien, ce sont là des chiffres et non des fables, et vos plaisanteries d'un soir chargé ne changeront rien à ces vérités arithmétiques. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 408 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer le nouvel article suivant :

« La répartition des personnels entre les divers organismes prévus aux chapitres II et III du présent titre est effectuée, compte tenu des besoins de ces organismes, par le Premier ministre ou le ministre délégué, sur avis d'une commission paritaire présidée par un membre des juridictions administratives et comprenant des représentants desdits organismes et des représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le fonctionnement de cette commission. »

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 404, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. En effet, monsieur le président.

L'amendement n° 408 rectifié pourrait être cosigné par M. le ministre puisqu'il ne fait que reprendre l'article 93 de son projet initial.

Puisqu'on a cru bon d'élever le ton, je voudrais mettre l'accent sur une contradiction. On nous explique maintenant qu'il n'y aura pas de répartition des personnels. Qu'est-ce que cette histoire ? M. le rapporteur dit le contraire dans son rapport écrit !

M. Jacques Toubon. Parfaitement !

M. Alain Madelin. Et comment se fait-il que dans le premier texte que M. Fillioud a soumis au conseil des ministres il ait été question de répartition du personnel ? Est-ce parce que la grâce était ce jour-là au rendez-vous du conseil des ministres que l'on s'est aperçu que cette disposition était inutile et qu'on l'a purement et simplement supprimée ?

Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre. Si vous aviez fait figurer un article de ce genre dans votre premier projet, c'est parce que vous saviez qu'il y aurait des problèmes — ce que M. le rapporteur a d'ailleurs confirmé. C'est pourquoi nous exigeons le maintien de cette garantie minimum.

Quant aux propos tout à fait fantaisistes tenus à l'instant par notre collègue communiste, peut-être tendaient-ils à dissimuler ce qui se passe à *L'Humanité*. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Il est vrai que, sous couvert d'un plan de restructuration à *L'Humanité Dimanche*, les effectifs sont tombés de 175 à 118 personnes et que le licenciement économique de vingt-cinq journalistes a été prononcé. Cela a été souligné par toute la presse.

M. Claude Estier, président de la commission. On parle de l'audiovisuel !

M. le président. Monsieur Madelin, ce n'est pas parce que j'aime beaucoup *L'Humanité* que je vous demande de changer de sujet, mais tout simplement parce que nous discutons d'un texte sur l'audiovisuel.

M. Alain Madelin. Tout à fait d'accord !

M. le président. Vous avez déposé un amendement qui traite de la répartition des personnels dans les organismes de radio et de télévision : restez dans le sujet.

Si vous voulez discuter de ce qui se passe dans la presse écrite, je suis prêt à en débattre avec vous, mais je ne le ferai pas de ce fauteuil et ce n'est pas le moment.

M. Alain Madelin. Je vous en donne acte, monsieur le président. J'arrête là mon développement sur le licenciement de journalistes communistes, car tout le monde sait qu'ils sont hors des lois et hors des conventions collectives.

M. Maurice Nilès. Vous ne dites pas la vérité !

M. Alain Madelin. Je reviens donc à l'amendement n° 408 rectifié mais quant à la prétendue impudence de l'opposition au regard des licenciements de 1974, M. Péricard, qui est mieux placé que quiconque dans cette assemblée pour parler de ces problèmes, vous avait lancé un défi le 16 novembre dernier.

M. Georges Hage. Pourquoi ne vient-il jamais ?

M. Alain Madelin. Après avoir rappelé l'existence des procès-verbaux de la commission instituée par la loi de 1974, dont nul

ne peut contester l'esprit d'impartialité, à moins que vous ne suspectiez les syndicalistes qui y siégeaient, M. Péricard, pour en terminer avec les affabulations, vous avait mis au défi de les publier.

M. Georges Hage. Qu'avez-vous fait de votre frère Péricard ?

M. Maurice Nilès. Qu'il vienne !

M. Claude Estier, président de la commission. Pourquoi n'a-t-il pas participé à ce débat ?

M. Alain Madelin. Le défi n'a pas été relevé, ce qui met un terme à cette querelle.

Mais j'en reviens aux garanties qu'il est nécessaire d'apporter, le 10 mai 1982, aux personnels qui seront concernés par les mouvements résultant de l'application de la présente loi. Je ne demande rien d'insurmontable dans cet amendement, monsieur le ministre, simplement de reprendre la première proposition dont vous étiez l'auteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Tant qu'à citer le rapporteur, monsieur Madelin, faites-le complètement et rapportez fidèlement ce qu'il a pu dire au sein de la commission à propos du paragraphe que vous évoquez.

J'ai fait allusion au personnel radio de FR 3 qui, la radio allant à la radio et la télévision à la télévision, devait passer de FR 3 à Radio France. Aucun autre mouvement n'est prévisible en dehors de celui-là.

M. Jacques Toubon. Mais si ! Relisez la page 162 de votre rapport !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Pour ne pas reprendre les arguments déjà développés à la faveur de l'amendement n° 407, j'indique simplement que la commission a repoussé l'amendement de M. Madelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour s'exprimer contre l'amendement.

Seriez-vous d'accord avec le Gouvernement, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Je suis contre l'amendement, mais pour d'autres motifs, monsieur le président. J'estime que cette disposition ne doit pas être prise par décret en Conseil d'Etat, mais directement inscrite dans la loi grâce à un article additionnel.

Je n'abuserai pas de mon temps de parole, mais je conseille à M. Hage d'imiter la frugalité de l'opposition pendant les suspensions de séance du dîner. Qu'il le sache, chaque fois qu'il traitera l'opposition de « droite », je trouverai un terme qui le flagellera, comme je l'ai fait tout à l'heure. Cela ira « d'anarchiste à la mie de pain » à « gauchiste au rabais », car, pour lui, le mot « droite » est une injure.

M. Maurice Nilès. Soyons sérieux !

M. Robert-André Vivien. Notre soirée s'annonce chargée puisque nous devrions aller jusqu'à deux heures. Alors, s'il plaît à M. Hage de poursuivre sur ce ton polémique...

M. le président. Revenez-en à l'amendement !

M. Maurice Nilès. Restez sérieux, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. ... je le préviens immédiatement qu'il me trouvera pour lui répondre.

Mais je souhaite bien évidemment qu'on en reste au sujet.

M. le président. Précisément, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. L'amendement de M. Madelin me semble excellent malgré l'observation très pertinente de M. le rapporteur. Le seul différend entre nous, c'est que je ne crois pas aux décrets qui sont longs à venir. J'aurais donc préféré que cette disposition fût insérée dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 408 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et M. Toubon ont présenté un amendement n° 393 ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnels licenciés par les sociétés nationales et établissements publics créés par la loi du 7 août 1974 depuis le 10 mai 1981 sont réintégréés de plein droit au sein des sociétés créées par la présente loi. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Sans même parler des tentatives de mise à l'écart, au rancart ou au placard, certains personnels ont été licenciés par les sociétés ou établissements publics créés par la loi de 1974. Je propose qu'ils bénéficient de la clause du personnel le plus favorisé. Puisque vous avez vous-même réintégréé un certain nombre de personnes licenciées depuis 1974, je demande que tout le personnel licencié, quels que soient l'époque et le motif, soient réintégréés dans le cadre des sociétés de la nouvelle loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour des raisons évidentes. Son caractère polémique me dispensera de commentaire.

M. Jacques Toubon. Merci pour les licenciés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Une proposition comme celle que M. Alain Madelin ose présenter n'appelle pas d'autre réponse que le rejet par le mépris.

M. Jacques Toubon. Merci pour les licenciés ! J'espérais que vous leur feriez un cadeau d'anniversaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont et Toubon ont présenté un amendement n° 255 ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret pris en Conseil d'Etat prévoira les conditions dans lesquelles pourra être organisée, dans la stricte garantie des droits acquis, la mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit du problème de la mobilité du personnel. Nos collègues du R.P.R. ont proposé un texte à ce sujet, qui a été accepté par la majorité de la commission.

La mobilité est nécessaire pour ne pas bloquer le déroulement des carrières du personnel, mais elle doit être entourée de garanties sûres. C'est pourquoi l'amendement prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat dont les dispositions devront assurer la garantie des droits acquis pour les personnels concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Cet amendement ne s'impose pas puisque les conditions d'exercice de la mobilité, sur le principe de laquelle le Gouvernement est d'accord, pourraient très bien être réglées dans le cadre des négociations de la convention collective unique couvrant l'ensemble des personnels.

Cependant, dans la mesure où la commission souhaite que cette disposition figure dans la loi, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Si l'amendement est adopté, il préparera le décret qui doit être pris en Conseil d'Etat pour son application.

M. Jacques Toubon. En tant qu'auteur de l'amendement, je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement a déjà été défendu, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne peux tout de même pas parler contre la mobilité du personnel et la garantie de ses droits, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est essentiel. En effet, à la suite des dispositions que nous avons déjà adoptées — constitution de sociétés régionales de radio et de télévision, de radios publiques locales, etc — un mouvement de personnel considérable va avoir lieu. C'est pourquoi une des principales questions que se posent les personnels des organismes de radio et de télévision, en particulier ceux de la production, est de savoir dans quelles conditions ils seront, selon l'expression consacrée « envoyés en province ».

En effet ils savent très bien qu'on ne pourra pas, dans un délai rapide, procéder à un recrutement suffisant de personnel compétent et expérimenté pour fournir les sociétés régionales, pour assurer cette heure vingt-cinq minutes de programme supplémentaire et pour développer les centres de production que, dès l'année prochaine, vous avez l'intention d'agrandir, à l'imitation de ceux de Lille, Marseille et Lyon.

Les personnels s'inquiètent donc de savoir comment cela va se passer, qui va être obligé de partir en province et — pour les agents de la S. F. P. — quelles seront les garanties de retour.

Il est certain qu'on ne peut pas, à l'intérieur d'un service public, s'en tenir uniquement aux *desiderata* des différentes catégories. Il faut gérer le service en fonction, bien entendu, de l'intérêt des usagers. Mais il est non moins certain que des dispositions doivent être prises pour que les personnels touchés par la mise en place de la réforme, en particulier par les mesures de décentralisation, ne se considèrent pas comme pénalisés et soient assurés de pouvoir poursuivre leur carrière dans l'ensemble du service public.

Tel est le but de l'amendement n° 255 qu'à l'initiative du groupe R.P.R. la commission tout entière a adopté.

L'impact psychologique de ce problème de la mobilité est indéniable. Quand on rencontre des personnels de la radio ou de la télévision, c'est celui qu'ils abordent immédiatement. Il ne s'occupent guère, reconnaissons-le, de points dont nous avons ici longuement débattu, mais ils veulent savoir ce qu'ils vont devenir s'ils doivent être envoyés en province ou changés d'emploi. C'est à cette question, monsieur le ministre, que cet amendement a la modeste mais importante ambition de répondre.

A propos des problèmes de répartition mais aussi de mobilité du personnel, je citerai en conclusion une phrase tirée de la page 162 du rapport : « Votre rapporteur a soutenu qu'en dehors des problèmes posés par la refonte des structures régionales, il n'y aurait aucun mouvement de personnels de la même ampleur que ceux de 1974. » Cela signifie que des mouvements auront bien lieu, même s'ils doivent être moins amples.

En ce qui concerne la répartition, notre proposition répondait très exactement au problème posé. Quoi qu'il en soit, il importe, s'agissant de la mobilité, de donner toutes garanties aux personnels au moment où la réforme sera mise en œuvre. C'est pourquoi j'espère qu'en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, le Gouvernement entendait l'encourager à adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. J'ai donné l'avis du Gouvernement et je le maintiens, mais je ne puis m'empêcher de dire à M. Toubon et à M. Madelin qu'ils se livrent à une bien triste manœuvre sous le prétexte de défendre les intérêts des travailleurs du service public, qu'ils ont si longtemps méprisés.

M. Alain Madelin. C'est déprimant !

M. Jacques Toubon. Et voilà !

M. le ministre de la communication. Ils veulent à tout prix faire inscrire dans la loi des dispositions concernant la mobilité et la répartition des agents du service public, pour faire croire qu'ils se soucient enfin des intérêts de personnels qui ne sont en aucune manière menacés par le texte proposé à l'Assemblée.

M. Manuel Escutia. Très bien !

M. Jacques Toubon. Ils ne sont pas menacés ? Les personnels sont inquiets !

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Robert-André Vivien. A quel titre ?

M. Georges Hage. Nous aurions préféré qu'un simple décret prévoie les modalités selon lesquelles serait organisée la mobilité du personnel et qu'il n'y fût pas fait référence dans le texte par le biais d'un article additionnel. Nous avions d'ailleurs proposé que ces modalités soient définies en concertation avec les organisations syndicales représentatives, comme le prévoit le protocole signé entre les employeurs et les organisations syndicales, le 12 février 1982.

En outre, une expression comme « la stricte garantie des droits acquis » polarise toujours l'attention des personnels. En l'occurrence, elle est pourtant employée dans un sens assez restrictif puisqu'elle ne vise que les personnels concernés par la mobilité éventuelle.

Notre amendement n° 325, en proposant une nouvelle rédaction de l'article 68, tendait à faire négocier une convention collective unique pour les personnels autres que journalistes, laquelle ne pourrait déroger aux avantages acquis. Or, monsieur le ministre, vous avez confirmé, me semble-t-il, que cette convention garantirait les droits acquis existants. Otez-moi d'un doute : est-ce bien votre pensée ? Dans l'affirmative, pourquoi le projet de loi ne ferait-il pas expressément référence aux droits acquis ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée que l'amendement n° 291, accepté par la commission, tend à rédiger ainsi l'article 92 bis : « Les personnels dont le transfert au sein des organismes visés au titre III de la présente loi est nécessaire, conservant l'intégralité des droits prévus par le contrat de travail et la législation en vigueur ».

M. Jacques Toubon. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 326 ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer le nouvel article suivant :
« Les journalistes de l'audiovisuel ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Ils sont régis par la convention collective nationale des journalistes. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Les journalistes de l'audiovisuel souhaitent être régis par la convention collective nationale des journalistes. Je me suis laissé dire par leurs représentants que vous aviez pris cet engagement à leur égard, monsieur le ministre. Mon amendement a pour but d'inscrire cette volonté dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce qu'elle l'a jugé superfétatoire dans la mesure où l'objectif qu'il vise, à savoir l'assimilation des journalistes de l'audiovisuel à ceux de la presse écrite, est satisfait par la combinaison des dispositions incluses dans les articles 68 et 83. Ce dernier précise en effet :

« Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre I du code du travail leur sont applicables.

« Le recrutement des journalistes s'effectue selon les règles de la convention collective nationale de la presse. »

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Hage. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 326 est retiré.

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 5 de la présente loi doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés de programme.

« Le président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Cet article pose la question de la continuité du service public et, plus précisément, du service apporté aux téléspectateurs les jours de grève. Je dois reconnaître qu'il innove guère, puisqu'il reprend, mot pour mot, l'article 26 de la loi du 7 août 1974, dont je vous donne lecture pour vous permettre la comparaison avec l'article 69 du présent projet de loi :

« En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 1^{er} doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés nationales de programme. Le président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction. »

Nous voilà donc avec le bon vieux article de la loi de 1974. Je m'étonne tout de même, messieurs, que vous ayez pu reprendre ce texte dans la mesure où, lors du débat de 1974, vous vous étiez, les uns et les autres, élevés contre sa rédaction.

Ainsi, M. Mexandeu, alors député, avait déclaré : « L'article 26, s'il était adopté, supprimerait pratiquement le droit de grève dans les entreprises concernées, c'est-à-dire l'établissement public et les sociétés nationales de programme. » Pour M. Mexandeu, il s'agissait donc, ni plus ni moins, de supprimer le droit de grève.

Le porte-parole du groupe communiste indiquait quant à lui : « La limitation dans l'intention d'assurer la continuité du service est d'autant plus inadmissible qu'il ne s'agit pas seulement d'assurer un service minimum, mais de répondre aux diverses missions de l'office : information, culture, éducation, distraction. En définitive, où est le droit de grève, puisque le président-directeur général pourra désigner les personnels qui devront assurer ces quatre missions ? »

Comment, voilà un article qui, en 1974, sonnait le glas de la démocratie et du droit de grève à la télévision et que vous reprenez mot pour mot ? Il y a là un mystère sur lequel je serais heureux d'entendre les explications du Gouvernement.

Cela étant, je reviens au fond du problème, c'est-à-dire à l'exercice du droit de grève. La rédaction de la loi de 1974 a permis d'abuser de ce droit. C'est si vrai que, lorsque M. Robert-André Vivien et moi-même avons déposé une proposition de loi tendant à réformer cet article 26, nous avons mis l'opposition au défi de monter à la tribune pour défendre le droit de grève tel qu'il s'exerçait alors à la radio et à la télévision.

Cette rédaction peut en effet conduire à ce que l'on appelle des grèves sans grévistes. On dépose un préavis de grève, puis, dès la réquisition du personnel, les grévistes disparaissent derrière le personnel requis, si bien que tout le monde est payé et qu'une petite minorité peut paralyser complètement les chaînes. Une note du comité inter-entreprise des organismes de radio et de télévision précisait même que, pour les séjours d'été dans les centres de vacances en Bretagne, un bonus de cinq points serait attribué au personnel pouvant justifier de trois jours de grève.

Cette rédaction a entraîné certains abus. Or c'est cette rédaction que vous nous soumettez. Voilà pourquoi nous vous proposons de l'amender.

Enfin, si le problème du droit de grève à la télévision prend une certaine acuité, c'est parce que nous sommes dans un système de pénurie et que les téléspectateurs n'ont guère envie de voir une mire fixe à la place des programmes auxquels ils ont droit.

Si personne ne s'inquiète de l'exercice du droit de grève à France Inter, c'est parce qu'il existe des radios périphériques.

Le choix est simple : ou bien trouver une rédaction qui assure la continuité des éléments du service public, ou bien créer à côté un secteur indépendant, auquel cas la diffusion d'une mire vingt-quatre heures sur vingt-quatre ne dérangera guère les téléspectateurs.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. C'est le 27 avril 1979 que nous avons examiné devant cette assemblée la proposition de loi dont j'étais le premier signataire et qui portait la signature de 220 députés de la majorité de l'époque. Quatorze orateurs communistes se sont alors relayés à la tribune...

M. Maurice Nilès. Ils avaient raison !

M. Robert-André Vivien. ... avec comme chef de file M. Ralite, pour expliquer qu'il était tout à fait normal de priver les téléspectateurs de leurs programmes de télévision et que la proposition de loi tendait à interdire le droit de grève. Il s'agissait évidemment de contrevérités, mais nous y sommes habitués depuis longtemps.

En réalité, nous voulions éviter que ne se renouvellent des grèves à répétition comme il s'en était produit au cours des derniers mois, en raison d'une imprécision de l'article 26 de la loi de 1974. Nous voulions que le droit de grève retrouve ses lettres de noblesse et que le droit au travail acquière les siennes au sein de la radio et de la télévision. Les différentes sociétés de programme et l'établissement public de diffusion étaient concernés, mais la S.F.P. échappait à cette proposition de loi. Après le vote, à une large majorité, de cette proposition de loi, les grèves sauvages ont cessé. Celles-ci étaient d'ailleurs de fausses grèves. En effet, on utilisait la loi de 1963 sur le préavis. Des employés de la radio-télévision arrivaient le matin et se déclaraient en grève. « Très bien, vous êtes réquisitionnés », leur répondait-on. Le législateur, en 1963, avait espéré que les quatre jours de préavis permettraient de trouver un terrain d'entente entre la direction et les personnels de la radio et de la télévision.

Lorsque vous avez déclaré, voici quelques jours, monsieur Filhoud, que cette loi qui porte mon nom n'était pas à porter au crédit de mon action parlementaire, je vous ai rappelé que, dès le lendemain de son vote, un sondage avait indiqué que 77 p. 100 des Français y étaient favorables et étaient, par là même, partisans de respecter le droit de grève. Or, comme vient de le rappeler M. Madelin, l'article 69 de votre projet de loi tend précisément à restreindre les dispositions du nouvel article 26 de la loi de 1974 que j'avais rédigé avec quelques collègues. Vous remettez entre les mains des présidents un droit de réquisition qu'ils seront bien en peine d'appliquer.

L'inquiétude des personnels s'accroît, car ce sera le droit du prince, et l'on peut se demander dans quelles conditions et en fonction de quels critères seront émises les instructions, et à quels motifs politiques elles obéiront.

Nous avons eu, depuis le 10 mai, quelques exemples rares mais assez marquants de grèves sauvages. Sans recourir à la même brutalité de propos que j'avais employée à l'époque, j'affirme que déclarer : « Moi, ministre de la République, je n'appliquerai pas la loi Vivien car je ne l'ai pas votée comme député », n'est pas convenable de votre part. Vous voyez que je modère mon propos.

M. Jacques Toubon. C'est inconvenant !

M. Robert-André Vivien. C'est effectivement inconvenant.

Ce que veulent les téléspectateurs, ce n'est pas un service minimum limité — comme ce sera le cas si les propositions de la commission sont adoptées — à un journal d'information. De quel droit allez-vous, en cas de grève déclenchée pour un motif précis dans l'une de vos nouvelles sociétés de programme au niveau de la région, ramener les téléspectateurs à la situation qu'ils ont connue jusqu'au vote de la loi dite loi Vivien-Madelin, c'est-à-dire la diffusion d'un film de série B — vous n'en aurez d'ailleurs même plus, puisque, ainsi que nous vous l'avons démontré cet après-midi, le stock de films s'épuise — suivie d'un commentaire ?

En revanche, les journalistes devraient pouvoir placer devant leur bureau un pancarte où serait inscrite la mention : « Je suis réquisitionné » et se contenter de lire les dépêches de l'A. F. P. sans les commenter.

Votre article 69 est mauvais. Nous avons essayé de l'amender. Et j'aurai l'occasion d'exposer plus complètement notre sentiment lorsque je défendrai l'amendement n° 602.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je me bornerai à présenter quelques brèves observations, sous forme d'interrogations non pas amusées car il s'agit d'un sujet grave, mais néanmoins curieuses.

Pourquoi ceux qui, voici bientôt huit ans, ont considéré que l'article 26 de la loi de 1974 risquait de compromettre l'exercice du droit de grève — l'un d'eux est actuellement au banc du Gouvernement, un autre au fauteuil de la présidence — ont-ils changé d'opinion en soutenant le présent projet de loi ?

Toujours sur le plan du droit, qui désormais va définir les règles générales de l'exercice du droit de grève, ou, plus exactement, du service minimum, puisque tout le monde semble être d'accord sur cette notion ?

A cet égard, le rapporteur, aussi bien en commission spéciale que dans son rapport écrit, a très bien défini les deux conceptions possibles : d'une part, la conception libérale — elle est, en effet, libérale dans la mesure où elle respecte très largement le droit de grève — et, d'autre part, la conception restrictive, qui fixe avec précision les obligations du service minimum pour le personnel en grève.

Dans les propositions qui nous sont présentées aujourd'hui, la définition des catégories de personnels et agents qui sont chargés d'assurer le service minimum relève uniquement des présidents. Je rappelle qu'en 1974, en application des pouvoirs généraux de définition des obligations de service public qui lui étaient conférés, le Premier ministre avait le pouvoir de fixer certaines règles. Aujourd'hui, la Haute autorité étant substituée à l'autorité réglementaire du Gouvernement sur plusieurs points, ne serait-ce pas à elle de fixer ces règles générales et, en particulier, monsieur le rapporteur, de déterminer si le service minimum doit être de conception libérale ou de conception restrictive en fonction du texte de la loi, qui sera nécessairement très général ?

Enfin, je renouvellerai une question que j'ai déjà posée en commission, mais qui n'a pas reçu de réponse : quel est le service dont bénéficiera le téléspectateur ? Le rapporteur a mentionné à cet égard les informations nationales et régionales. Pour ma part, j'aimerais savoir si, les jours de grève, le téléspectateur aura droit à un programme complet avec des informations, des spots publicitaires — n'oublions pas ces derniers, qui, compte tenu de l'importance qu'ils prendront désormais, feront partie intégrante du programme — et enfin un film ou une véritable émission, ou bien à un interlude ?

Dans cette affaire, se mêlent deux problèmes : d'une part, le respect du droit de grève qui est reconnu aux personnels des sociétés nationales et de l'établissement public comme à tous les autres citoyens au travail ; d'autre part, le respect du droit des trente-six millions de téléspectateurs — auxquels il est fait largement appel pour le financement du service public audiovisuel — de pouvoir regarder une émission qui ne soit pas purement formelle.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je veux simplement souligner que l'amendement n° 256 de la commission reprend un amendement que nous avons déposé en commission, mais en supprimant les premier et troisième alinéas de celui-ci.

Il était indiqué dans le premier alinéa : « Le droit de grève est reconnu à l'ensemble des personnels et des journalistes du service public de la radiodiffusion et de la télévision. » Le dernier alinéa était ainsi conçu : « La loi n° 79-634 du 26 juillet 1979 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1983. »

Ainsi le droit de grève était-il clairement reconnu à l'ensemble des personnels, la loi Vivien abrogée et un service minimum défini.

Aussi déposerai-je un sous-amendement à l'amendement n° 256.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 602, 406, 405 et 256, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 602, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 :

« En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« I. — Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial, et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.

« II. — La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

« III. — Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public.

« Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article L. 521-6 du code du travail. »

L'amendement n° 406, présenté par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 69 les nouvelles dispositions suivantes :

« En cas de cessation concertée du travail dans des sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« I. — Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial, et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.

« II. — La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission et que les présidents de sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

« III. — Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article L. 521-6 du code du travail. »

L'amendement n° 405, présenté par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 :

« En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés de programme et à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« A cette fin, le président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction.

« 2. Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer la continuité des éléments du service public, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 5. »

L'amendement n° 256, présenté par M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 :

« En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum comprenant notamment les informations nationales et régionales est assurée par les présidents des organismes concernés qui désignent les catégories de personnels devant demeurer en fonction. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 781, 714 et 601.

Le sous-amendement n° 781, présenté par MM. Hage et Nilès, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 256, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le droit de grève est reconnu à l'ensemble des personnels et des journalistes du service public de la radiodiffusion et de la télévision. »

Le sous-amendement n° 714, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 256, après les mots : « de personnels », insérer les mots : « ou les agents ».

Le sous-amendement n° 601, présenté par MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 256 par les mots : « dans le cadre des règles fixées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 602.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, j'attendais une réponse du ministre aux questions que je lui ai posées tout à l'heure, avec pondération. J'espérais qu'il nous expliquerait les raisons du retour au texte de 1974 et qu'il reconnaîtrait que cela avait provoqué un grand émoi parmi le personnel. M. le ministre est resté silencieux. Aussi vais-je recommencer, dans un style légèrement différent.

M. le ministre de la communication. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la communication. Je n'ai pas coutume de refuser de répondre aux questions quand il est possible de le faire.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le ministre de la communication. Mais les interventions sur l'article devant être suivies de la discussion d'amendements, je m'apprêtais à répondre, à cette occasion, aux questions qui m'avaient été posées, notamment aux vôtres, monsieur Vivien. Mais puisque vous m'y invitez, j'indiquerai brièvement quelle est la position du Gouvernement.

Tout d'abord, monsieur Vivien pas plus que vous, monsieur Toubon, ou vous, monsieur Madelin, vous n'allez pas, maintenant, dans un débat public, vous ériger en défenseurs du droit de grève des travailleurs de la radio-télévision nationale !

M. Alain Madelin. Mais si !

M. Jacques Toubon. Evidemment !

M. le ministre de la communication. Ce serait tout de même un peu fort ! Pas vous et pas ça ! Après ce que vous avez fait, vous devriez vous terrer derrière vos banquettes !

M. Jacques Toubon. Que pense M. Mexandeau de la loi de 1974 ?

M. le ministre de la communication. En effet, quand on a soutenu une telle loi, on devrait, lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de grève dans le service public de la radio-télévision nationale, quitter la séance, ou, en tout cas, attendre que l'Assemblée nationale nouvelle se prononce sur d'autres mesures législatives.

Que veut le Gouvernement ? Que soit consacré, reconnu, affirmé, garanti dans la loi l'exercice du droit de grève pour les travailleurs de la radio-télévision nationale. C'est un premier point, essentiel, que vous avez ignoré dans un passé récent.

Par ailleurs, s'agissant d'un service public, nous voulons que soit préservé le droit des usagers.

Aussi, messieurs, n'essayez pas de faire croire que ce que nous proposons ressemble, de près ou de loin, à ce que vous avez voulu, présenté et fait voter. Cela ne trompera personne. Vous avez beau gesticuler et pousser des cris, on peut se reporter aux textes.

Votre loi prévoit que « en cas de cessation concertée du travail dans les sociétés de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes... » — conditions qui sont définies dans trois paragraphes. Le deuxième paragraphe précise simplement : « La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion, qui en sont chargés. » C'est clair ! Comme le député Fillioud le disait voici quelques années et comme le ministre Fillioud le répète aujourd'hui, cela signifie : « Pas de droit de grève pour les personnels du service public ! »

Ce que nous proposons est tout à fait différent. Le Gouvernement prévoit, en effet, que « en cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 5 de la présente loi, doit être assurée... » Cela n'a rien à voir avec la loi scélérate que vous avez défendue et fait voter. Convenez que, d'un côté, il y a obligation du tout et, de l'autre côté, continuité de certains éléments du service public qui correspondent aux missions de service public. Alors, ne nous faites pas prendre des vessies pour des lanternes ! Les choses sont, à cet égard, très claires !

J'ajoute que la commission a déposé un amendement qui me paraît améliorer la rédaction du texte, en revenant à la notion de « service minimum ». Cela aussi représente une considérable différence et apporte des éléments de réponse aux questions qui ont été posées.

Vous dites : « Qu'en sera-t-il pour les usagers ? » Eh bien, messieurs, il en sera ce que, une fois cette loi votée, les pouvoirs publics et les organisations syndicales en décideront en commun. Les pouvoirs publics auront le souci de respecter le droit de grève des travailleurs et le droit des usagers de bénéficier d'un minimum de service public. Nous en discuterons avec les organisations syndicales représentatives. Mais — et c'est là que réside l'une des profondes différences entre votre démarche et la nôtre — nous, monsieur Vivien, nous faisons confiance à la conscience professionnelle des travailleurs de l'audiovisuel et nous sommes persuadés que, dans les discussions que nous aurons avec eux, ils manifesteront leur sens du service public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Poursuivez, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. En vous écoutant, monsieur le ministre, je regrettais que le débat ne soit pas télévisé. On aurait vu qui gesticulait, qui criait. Il me semble, depuis le début de la séance, que ce n'est pas le fait de l'opposition contre le Gouvernement.

Je me rappelle M. Madelin disant, le 27 avril 1974 : « J'ai toujours constaté que l'opposition — à l'époque, c'était vous — crie très fort lorsqu'elle est mal à l'aise. » Vous venez de crier très fort, monsieur le ministre, car vous êtes mal à l'aise pour me répondre.

Vous avez parlé de « loi scélérate » qui porte mon nom. Mais en déclarant que vous ne l'appliqueriez pas, vous êtes un ministre hors-la-loi, un ministre outlaw, un ministre d'une série B de western américain.

M. le ministre de la communication. Inutile de traduire en anglais, j'avais compris.

M. Robert-André Vivien. Je préfère le qualificatif outlaw, qui est moins méchant, à l'expression ministre « hors-la-loi ».

Vous vous honorez de ne pas avoir, en tant que ministre de la République, respecté une loi. Il vous suffisait de l'abroger rapidement. Ce n'était pas la peine d'attendre un an.

Je relève une contradiction dans vos propos. Vous avez lu l'article unique de ma loi qui est plus intéressant pour le personnel que le votre, qui est à l'image de la loi de 1974, comme l'a rappelé M. Madelin. Que dit le votre ? « En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum comprenant notamment les informations nationales et régionales est assurée par les présidents des organismes concernés. » Je vous rappelle car vous semblez l'avoir oublié, que le service minimum a été instauré à une époque dramatique de notre histoire, lorsque le Gouvernement avait besoin de s'exprimer malgré les factieux. Encore s'agit-il du texte de la commission, car la rédaction de l'article 69 de votre projet de loi : « En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 5 de la présente loi, doit être assurée par l'établissement

public de diffusion et par les sociétés de programme », est beaucoup plus sévère que la mienne lorsque j'évoquais la loi de 1963 relative au préavis de grève.

Si vous voulez faire un procès d'intention *a posteriori* aux auteurs de la loi de 1974, ne nous offrez pas un tremplin qui permet de faire la démonstration que vous êtes des dirigistes.

Je ne peux comprendre que vous refusiez de reconnaître, comme l'a affirmé le conseiller d'Etat Vallon en 1900, la primauté de la continuité du service public sur le droit de grève. Cela n'implique pas qu'il n'y ait pas de droit de grève. Des propos plus sévères en raison de l'aspect politique très marqué ont d'ailleurs été tenus au sujet d'E. D. F.

Vous prétendez que nous ne tenons pas compte de la volonté du personnel. Permettez-moi de vous faire remarquer que les problèmes de personnels, notamment ceux issus de la loi de 1974, nous sont plus familiers qu'à vous. C'est parce que les sociétés de programme ont été hloquées par la grève de deux membres de l'établissement public de diffusion, contre la volonté de 97 p. 100 du personnel, que nous voulons garantir le droit au travail, les droits du téléspectateur, sans pour autant interdire à telle ou telle catégorie de personnels de se mettre en grève pour défendre des revendications au sujet de leurs conditions de travail, de leur rémunération ou de la sécurité de l'emploi. Pourtant, ils auront des revendications à formuler maintenant que tous nos amendements qui tendaient à protéger les personnels ont été repoussés.

Qu'ils se mettent en grève, oui, mais qu'une ou deux catégories de personnel, représentées par quinze, dix, voire trois personnes seulement, bloquent l'ensemble de la mécanique et privent de télévision 38 millions de téléspectateurs, nous disons « non, assez ! » Voilà pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 602 dont je peux vous donner lecture. Vous pourrez ensuite me dire ce que vous lui reprochez.

M. le ministre de la communication. Je l'ai déjà lu dans votre loi !

M. Robert-André Vivien. Sur cet amendement, les groupes R. P. R. et U. D. F. demandent un scrutin public. On verra alors quels sont les défenseurs des personnels et des téléspectateurs !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre les amendements n° 406 et 405.

M. Alain Madelin. Ces deux amendements répondent à la même préoccupation sous deux rédactions différentes.

L'amendement n° 406 reprend à peu près la loi du 26 juillet 1979 et l'amendement n° 405 la proposition de loi que les membres du groupe U. D. F. ont déposée à l'époque.

La proposition de loi, qui est devenue, grâce à notre collègue Robert-André Vivien, la loi du 26 juillet 1979, a été déposée, car, quelles que soient les arguties développées maintenant, il y a eu abus du droit de grève.

Quoi que vous en disiez, des abus ont été commis. Personne à l'époque n'a pu et personne ne pourra maintenant les justifier. Ces abus ont consisté, comme le rappelait M. Robert-André Vivien, pour deux ou trois grévistes non seulement à bloquer le fonctionnement du service public de la radio et de la télévision, mais, ce qui est encore plus grave, à confondre l'exercice normal du droit de grève avec les congés payés. Pour une minorité de grévistes, l'ensemble d'un service se mettait en grève et, en définitive, tout le monde était payé. C'était bien là un abus du droit de grève. En juillet 1979, nous avons défendu le droit de grève contre les abus.

Tous ceux qui sont attachés à la notion de grève, à la défense d'un certain honneur qui peut s'attacher à ce mot, ne peuvent en aucun cas accepter de tels abus. Les syndicalistes que nous avons rencontrés, ceux que vous avez certainement vus à l'époque, ont effectivement reconnu entre quatre yeux qu'il y avait eu des abus inadmissibles et ils les ont regrettés.

En ce sens, la rédaction de l'amendement n° 405 comme celle de l'amendement n° 406, améliore le projet de loi.

J'ajoute, monsieur le ministre, que vous avez cru devoir employer l'expression de « loi scélérate » à propos de la loi de juillet 1979. Cette expression a certainement dépassé votre pensée car en 1974, lors du dépôt par le gouvernement de l'époque, du texte organisant le droit de grève à la radio et à la télévision — vous étiez alors dans l'opposition — vous avez estimé qu'il portait atteinte à la démocratie et vous l'avez qualifié de loi scélérate. Aujourd'hui, vous le reprenez mot pour mot !

M. Jacques Toubon. Exactement !

M. Alain Madelin. Vous faudra-t-il encore quelques mois, un, deux ou trois ans, pour comprendre que la loi de juillet 1979 ne portait pas atteinte au droit de grève, pas plus que celle de 1974, mais qu'elle perfectionnait les modalités de son exercice ?

Nous sommes hostiles à la notion de service minimum telle qu'elle ressort du projet de loi. En effet, cette rédaction est dangereuse : d'abord, elle est quelque peu contradictoire avec la notion de continuité de service public et, surtout, elle prive les dirigeants des sociétés de programme de l'exercice normal de leurs responsabilités.

Que fait n'importe quel dirigeant d'entreprise en cas de grève ? Il veille au respect du droit au travail des personnels non grévistes, mais surtout il s'assure que la production continue malgré l'exercice du droit de grève. Il n'est pas question de remettre en cause l'exercice du droit de grève mais il s'agit de responsabiliser tout dirigeant d'entreprise, même le dirigeant d'une entreprise de service public.

Que fait le P. D. G. de la Régie Renault si trois camionneurs se mettent en grève ? Il ne décrète pas un service minimum de la Régie Renault qui aurait pour effet d'arrêter la production : il respecte le droit de grève mais, dans le même temps, il s'efforce de donner du travail aux salariés non grévistes de l'entreprise afin d'assurer normalement la production, la sous-traitance et la livraison des clients.

Nous ne demandons pas autre chose pour les sociétés de service public. Le président de chaque société doit être responsable et avoir pour mission d'exercer normalement la continuité du service public. S'il n'y a pas assez de personnel, et seulement dans ce cas, il doit mettre en place un service minimum.

Mais l'idée selon laquelle le service minimum s'impose dès lors qu'il y a seulement deux ou trois grévistes est une idée folle et tout à fait contraire à ce qu'attendent les Français du service public de la radio et de la télévision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 256 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 602, 406 et 405.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Madelin, monsieur Vivien, le personnel de la radio-télévision jugera les propos que vous avez tenus ce soir au sujet du droit de grève.

En fait, trois possibilités s'offrent à nous dans le cadre du service public.

Deux extrêmes s'affrontent : d'une part, la notion de continuité des programmes telle que vous la défendez et qui vise, dans la loi qui porte votre nom, monsieur Robert-André Vivien, à vider de tout contenu le droit de grève.

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Robert-André Vivien. C'est inexact !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. D'autre part, la conception consistant à ouvrir le droit de grève sans restriction qui a été défendue au sein de la commission spéciale.

Enfin, une autre conception, qui a reçu l'aval de la commission : il s'agit de la notion de service minimum.

La commission a estimé que la rédaction initiale de l'article 69, qui reprenait l'article 26 de la loi du 7 août 1974, avant sa modification par la loi Vivien, était trop imprécise et risquait de donner lieu à des interprétations trop restrictives réduisant sensiblement la liberté d'exercice du droit de grève. Aussi elle a préféré faire figurer dans la loi la notion de service minimum, qui établit un équilibre entre deux principes difficiles à concilier : le droit de grève et la continuité du service public.

Au lieu de renvoyer à l'ensemble des missions du service public, comme le prévoyait le texte initial, la nouvelle rédaction de l'article 69 telle que la propose la commission dans l'amendement n° 256 met l'accent sur le caractère prioritaire de la mission d'information en donnant un contenu précis et limité à la notion de service minimum.

Enfin, monsieur Toubon, cet amendement vise T. D. F. et les sociétés de programme et non pas tous les organismes du titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 602, 406, 405 et 256 ?

M. le ministre de la communication. Je me suis déjà exprimé sur les amendements n° 405, 406 et 602.

S'agissant de l'amendement n° 256 présenté par la commission, la nouvelle rédaction proposée apporte des précisions utiles. J'y suis donc favorable sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 714 que je présente au nom du Gouvernement, selon lequel, en cas de cessation concertée du travail, les responsables peuvent faire appel non seulement aux différentes catégories de personnels mais aussi aux agents.

M. le président. Monsieur Vivien, vous souhaitez prendre la parole contre l'amendement n° 256. Puisque vous avez déposé un sous-amendement n° 601, je vous invite à le défendre dans le même intervention.

M. Robert-André Vivien. M. Toubon soutiendra le sous-amendement n° 601. Pour ma part, je combattrai l'amendement n° 256.

Cet amendement n° 256 de la commission est un moindre mal. En voulant attaquer la loi qui porte mon nom ainsi que mon amendement n° 602 qui tend à donner un peu de sérieux au texte en ce qui concerne l'exercice du droit de grève, vous avez dépassé les bornes, monsieur le rapporteur, en déclarant que les personnels jugeront ! Cui, j'en suis persuadé, ils jugeront et les téléspectateurs aussi !

Nous avons fait l'expérience depuis deux ans de la loi de 1979. Il y a eu des grèves qui ont permis au personnel d'exprimer leur mécontentement avant le 10 mai 1981, sans interruption des programmes. Seules les grèves de la S. F. P., qui n'étaient pas visées par la loi, ont troublé les programmes.

Demain, grâce à ce texte néhuleux qui n'est pas novateur car je vous rappelle que vous n'avez pas inventé le service minimum, telle ou telle catégorie de personnels de la S. F. P. refusera de retransmettre un match de rugby Franco-Galles, telle ou telle catégorie de décorateurs ou d'éclairagistes perturbera les programmes du dimanche sous prétexte qu'ils auront décidé de ne pas travailler. Vous allez retomber — je m'en félicite sur le plan politique — dans les errements du passé. Mais si je m'en réjouis comme membre de l'opposition, je le déplore pour les téléspectateurs et pour les personnels. Puisque vous êtes férus de statistiques, je vous invite à prendre connaissance du pourcentage réel de grévistes pendant les grèves de ces dix dernières années.

J'ai eu le privilège d'être le premier administrateur d'Antenne 2, représentant le Parlement. Six ans après, je tiens encore à rendre hommage à ce personnel qui croyait à sa mission, qui avait l'« esprit maison » que vous voulez aujourd'hui supprimer et qui était pénalisé parce que, sous quelque prétexte politique, on bloquait la mécanique !

Voilà pourquoi notre amendement n° 602 est préférable à l'amendement n° 256 de la commission, bien que celui-ci améliore — je le reconnais — le texte du Gouvernement, lequel est aussi dur que l'article 26 de la loi de 1974 avant qu'il soit amendé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 602.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption	148
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. 148 ? Ça baisse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 406.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 256.

La parole est à M. Hage, pour soutenir le sous-amendement n° 781, dont je rappelle les termes :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 256, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le droit de grève est reconnu à l'ensemble des personnels et des journalistes du service public de la radio-diffusion et de la télévision. »

M. Georges Hage. Il est bon, me semble-t-il, de réaffirmer que « le droit de grève est reconnu à l'ensemble des personnels et des journalistes du service public de la radiodiffusion et de la télévision ». Ce rappel n'est pas superflu.

Je ferai remarquer à mes adversaires de l'opposition... (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Georges Hage. ... que les grèves qu'ils déplorent ont résulté pour beaucoup de l'absence totale de dispositions à la concertation qui caractérisait l'ancien pouvoir.

M. Robert-André Vivien. Et la loi de 1963 !

M. Georges Hage. Je considère qu'il faut faire confiance aux travailleurs...

M. Robert-André Vivien. C'est ce que nous faisons depuis longtemps.

M. Georges Hage. ... pour user de manière responsable de ce droit constitutionnel, dans le cadre d'une nouvelle citoyenneté qui doit se développer dans l'ensemble des entreprises de notre pays, notamment dans le service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ainsi que M. Hage l'a indiqué tout à l'heure, la commission a examiné avec attention un amendement qui comportait deux autres alinéas. Elle avait repoussé le deuxième — que reprend ce sous-amendement — dans la mesure où le droit de grève étant un droit constitutionnel, il ne lui avait pas semblé nécessaire de réaffirmer la reconnaissance de celui-ci dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est également contre pour la même raison que la commission.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre le sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Je suis, moi aussi, contre ce sous-amendement et pour la même raison.

Je pense que le droit de grève est naturellement à la disposition des personnels des sociétés nationales et des établissements publics du service public audiovisuel, comme il est à la disposition de tous les travailleurs. Le fait de le prévoir expressément signifierait : soit que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 69 ne s'appliquent pas parce que le droit de grève reconnu aux personnels de l'audiovisuel est d'une nature plus solennelle et plus contraignante ; soit que l'on doute que ce droit soit réellement reconnu à ces personnels, puisqu'on éprouve le besoin de l'affirmer à nouveau.

Ce sous-amendement me paraît donc ne rien apporter de concret et aller à l'encontre des intérêts des personnels de l'audiovisuel.

J'en profite, mes chers collègues, pour vous faire part de la réflexion que m'ont inspiré les propos de M. le ministre lorsqu'il nous invitait à nous « terrer derrière nos banquettes ». Dans la bouche d'un ministre, ça prend naturellement un relief particulier !

Savez-vous, monsieur le ministre, ce que j'ai cru en vous entendant ?

M. le ministre de la communication. Je vais le savoir !

M. Jacques Toubon. J'ai cru que vous aviez parlé avant que Jacques Chirac n'affirme, ce matin, dans un communiqué que :

« L'attitude actuelle de la majorité est dangereuse pour nos institutions : toute critique, toute mise en cause, est considérée par elle comme une tentative de déstabilisation, un désir de violer les institutions. A ce compte, il n'y a plus de vie démocratique possible. L'opposition doit pouvoir s'exprimer librement ; en respectant la personne et la liberté d'autrui, mais en étant elle-même respectée.

« La majorité n'est pas infallible. On peut contester son action tout en étant un bon républicain. Elle ne doit pas l'oublier. »

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 781.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication, pour soutenir le sous-amendement n° 714, dont je rappelle les termes :

« A la fin de l'amendement n° 256, après les mots : « de personnels », insérer les mots : « ou les agents ».

M. le ministre de la communication. J'ai déjà eu l'occasion de présenter ce sous-amendement qui tend à reprendre la formulation de la rédaction initiale de l'article 69, en précisant que le pouvoir de faire appel à des personnels, en cas de cessation concertée du travail, ne concerne pas uniquement « les catégories de personnels », mais aussi les agents qui peuvent être nécessaires pour assurer la continuité du service minimum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de ce sous-amendement du Gouvernement qui revient à la rédaction initiale du projet et qui a pour objet d'éviter de désigner les catégories de personnels dans leur entier, dans les cas où il suffirait de désigner certains agents pour faire assurer le service minimum.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 714.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 601, dont je rappelle les termes :

« Compléter l'amendement n° 256 par les mots : « , dans le cadre des règles fixées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ».

M. Jacques Toubon. J'ai eu l'occasion, dans la discussion sur l'article, d'indiquer quel était l'objet du sous-amendement n° 601.

Dans le texte de la loi de 1974, c'est-à-dire avant le texte de la loi de 1979, le droit de grève des personnels était limité à la fois par les dispositions de l'article 26 et par le pouvoir réglementaire du Premier ministre.

Aujourd'hui, dans ce domaine tout au moins, le pouvoir réglementaire du Premier ministre a disparu et le projet de loi prévoit que seuls seront compétents les présidents des conseils d'administration des différents organismes concernés par l'article.

M. le rapporteur a déjà répondu en partie à mon interrogation, mais il est clair que des règles générales s'appliquant à l'ensemble des catégories de personnels et d'agents des sociétés nationales de programme devront être fixées en ce qui concerne le service minimum, même si certaines règles particulières peuvent être imposées à l'établissement public de diffusion, compte tenu de la spécificité de sa mission.

Dans ces conditions, puisque l'on a confié à la Haute autorité un certain nombre de pouvoirs réglementaires, je pense qu'il lui revient de définir les règles générales concernant les catégories de personnels et d'agents soumises au service minimum. Tel est le but de ce sous-amendement.

En tout cas, dans cette affaire, le scrutin public, qui vient d'avoir lieu, et les discussions que nous avons eues ont montré qu'il y avait, d'un côté, ceux qui ont pour souci prioritaire le téléspectateur et, de l'autre, ceux qui ne l'ont pas.

En demandant à la Haute autorité de fixer, compte tenu de ses pouvoirs et des relations qu'elle entretiendra avec les personnels, les représentants des téléspectateurs et les forces vives de la nation, les règles dans ce domaine, nous assurerions, à notre avis, une meilleure protection des intérêts des téléspectateurs.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, qui reprend un amendement déposé par M. Robert-André Vivien à l'article 13 du titre II qui est relatif aux compétences de la Haute autorité.

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission avait d'ailleurs rejeté cet amendement...

M. Jacques Toubon. Dommage !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... estimant que la Haute autorité ne saurait intervenir dans un domaine qui doit demeurer de la compétence du législateur et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Avis analogue !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 601. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256, modifié par le sous-amendement n° 714.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 69.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, avant d'aborder le titre IV, le groupe du rassemblement pour la République souhaiterait se réunir pendant une quinzaine de minutes, afin de mettre en ordre son dossier concernant les amendements et sous-amendements déposés sur les articles de ce titre IV qui, comme chacun sait, pose des problèmes ardu. Cela permettra une discussion plus claire.

M. le président. La suspension est de droit. Cependant, je tiens à vous faire remarquer que la séance de cet après-midi a été levée à dix-huit heures quarante-cinq et que celle de ce soir n'a été ouverte qu'à vingt-deux heures, ce qui vous laissait largement le temps de penser au titre IV !

M. Jacques Toubon, M. Robert-André Vivien et M. Alain Madelin. Oui, mais nous n'avions pas les sous-amendements !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 70.

M. le président. Je donne lecture de l'article 70 :

TITRE IV

LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION

« Art. 70. — A titre transitoire, et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986, est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques et ne reçoit en retour que les éléments demandés.

« A l'expiration de la période transitoire, ces services seront soumis à un régime de déclaration préalable. »

La parole est à M. Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Messieurs les ministres, mes chers collègues, cet article 70 est le premier du titre IV. C'est dire que nous entrons véritablement là dans des sables mouvants.

En effet, l'article 1^{er} du projet de loi proclame :

« La communication audiovisuelle est libre.

« Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public par voie hertzienne ou par câble, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou messages de toute nature. »

Or nous constatons, depuis, par l'intermédiaire de la notion du secteur public et, maintenant, au moyen des dispositions du titre IV, que c'est l'univers de la liberté, mais de la liberté rognée.

En effet, l'objet de ce titre est de distinguer entre le domaine du câble et celui de la communication hertzienne, hors des services du secteur public. Dans le domaine du câble, vous cherchez à séparer la télématique et la télédistribution, qui relèveront de régimes différents ; dans le domaine de la communication hertzienne, la radiodiffusion locale de la télévision sous forme de concession de service public, voire — c'est l'objet d'un amendement du Gouvernement — sous forme d'autorisation, avec des obligations moins sévères, semble-t-il, que celles dont seront assorties les concessions de service public proprement dites.

Je dis, moi, que, dans les deux cas, nous sommes en pleine incohérence, en pleine contradiction.

En effet, si, dans le domaine de la communication hertzienne, vous essayez de distinguer les radios locales de la télévision nationale, vous oubliez — curieusement — les radios privées nationales. Pourquoi cet espace discontinu, cet oubli, si ce n'est par volonté de cacher des incohérences ?

M. le ministre des P.T.T. l'a déjà déclaré ici, le Gouvernement considère ce domaine hertzien comme appartenant au domaine public de l'Etat. C'est faux !

M. Jacques Toubon. Entièrement faux !

M. Alain Madelin. C'est une erreur juridique sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir.

M. Jacques Toubon. Une grave erreur.

M. Alain Madelin. Le domaine hertzien n'est pas l'espace aérien. De plus, si l'Etat peut exercer à son égard un pouvoir de réglementation, il n'en a pas la propriété, pas plus qu'il n'est propriétaire des fréquences, et, en l'occurrence, nul n'a le droit d'établir, comme vous voulez le faire, un régime discrétionnaire.

Après avoir supprimé le monopole et proclamé à l'article 1^{er} que la communication audiovisuelle était libre, vous avez donc le pouvoir de réglementer, mais exclusivement dans le cadre de votre souveraineté. Vous ne sauriez, en conséquence, délivrer ces pseudo-concessions du domaine public que représentent les régimes d'autorisation.

J'en viens au domaine du câble, c'est-à-dire à l'article 70 à proprement parler. J'ai dit que, là, vous cherchiez à distinguer entre la télématique et la télédistribution. Je vous souhaite bien du plaisir ! Dans la pratique, qu'allons-nous constater, en effet ? Sur un même câble, sur une même fibre optique, vous aurez la diffusion d'un programme de télévision directe reçu par réseau hertzien national ou reçu directement par satellite, programme gratuit, directement accessible à tous ; puis, des abonnements à des télévisions nationales ou locales ; puis, des vidéogrammes commandés, reçus en échange d'un appel — je vous renvoie sur ce point au dispositif qui est en vigueur à Igashi Ikoma au Japon, de même qu'aux Etats-Unis, sous le nom de *system cube* ; et puis, les conversations de personne à personne.

Et vous dresseriez des frontières entre, par exemple, télédistribution et télématique ?

« Télématique » : ce néologisme, forgé par M. Minc, est un mariage de l'informatique et du téléphone, mais il recouvre tout aussi bien la télédistribution. Comment voulez-vous établir juridiquement des différences entre ces procédés qui, en définitive, se résument en des données électroniques numérisées ? Bien difficile de faire le tri !

J'ajoute que d'autres situations seront extrêmement complexes. Supposons qu'une société de télédistribution, ou une société de distribution de vidéogrammes, veuille lancer une sorte de référendum parmi ses abonnés. Il y aura une sorte de commande indirecte d'un service programmé. Dans quel domaine cela entrera-t-il ? Dans celui de la télématique — c'est l'article 70 — ou dans celui de la télédistribution — c'est l'article 71 ?

M. le président. Je souhaiterais que vous entriez dans votre conclusion, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. J'y viens, monsieur le président, d'autant que les occasions seront nombreuses de poursuivre ce débat.

Les incohérences se poursuivent tout au long de ce titre IV. Elles se dévoilent dès l'article 70, dont je me demande, d'ailleurs, s'il est compatible avec le système d'autorisation des articles L. 32, L. 33 et suivants du code des P. T. T.

M. le président. La parole est à M. André Bellon.

M. André Bellon. Avec l'article 70 et l'article 71 qui en est le corollaire, nous entrons, comme l'a dit souvent M. Alain Madelin à propos d'autres articles, dans le cœur du débat.

M. Alain Madelin. Je n'ai jamais dit cela ! J'ai dit que nous entrons dans les sables mouvants !

M. André Bellon. Je ne dirai pas que le cœur est obligatoirement un sable mouvant...

Je note d'abord que les articles 70 et 71 autorisent précisément la création d'un secteur privé de l'audiovisuel. Pour la première fois, c'est écrit noir sur blanc dans un texte de loi. Il est donc étrange que la principale critique porte sur l'existence, ou la faiblesse, ou l'impossibilité d'expression de ce secteur privé puisque, au cœur même de ce débat, je le répète, nous en posons le principe.

La communication audiovisuelle ne sera pas libre ? Quel abus de langage ! La liberté signifierait qu'aucune réglementation n'est possible ? Ce serait tout aussi abusif et confinerait à l'anarchisme. Il est bien normal qu'à partir du moment où nous légiférons sur la communication audiovisuelle, un certain nombre d'articles édictent ce que j'appellerai un droit éditorial. Tel est l'objet des articles 70 et 71.

On pourrait discuter longuement — je pense qu'il appartient aux pouvoirs publics de le faire — sur les critères qui fondent le régime de l'autorisation ou le régime de la déclaration. Les deux critères principaux sont le critère lié à la rareté des moyens et le critère lié à la passivité ou à la non-passivité de la personne qui reçoit le message.

Ces critères ont une certaine pertinence. M. Madelin s'inquiète et voudrait connaître le champ d'expression du secteur privé. Le groupe socialiste constate qu'il est mentionné pour la première fois dans la loi.

Nous nous demandons quant à nous quel sera le champ d'expression des services qui vont remplir, de facto ou de jure, une mission de service public. Comment s'exprimeront les choix de la puissance publique en matière d'autorisation préalable dans les régions où certains services de communication audiovisuelle — je pense en particulier à Antiope — remplissent des missions de service public ?

Nous remarquons enfin qu'il y a un élargissement de l'expression libre de l'audiovisuel et nous ne pouvons en aucune manière entrer dans un débat qui aboutirait à critiquer purement et simplement une création tout à fait nouvelle.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Comme lors de l'examen des articles 7, 8 et 9 — qui avaient donné lieu à des incidents heureusement réglés par une longue réponse documentée de M. le ministre de la communication et par les précisions apportées par M. le ministre des postes, télécommunications et télédiffusion — nous entrons dans des sujets bien délicats à traiter au niveau du législateur.

Je présenterai quelques remarques d'ensemble sur le titre IV.

Le Gouvernement et la commission nous proposent trois régimes distincts.

Avec l'article 70, ils nous proposent pour la télématique le régime de la déclaration préalable à partir du 1^{er} janvier 1986 et celui de l'autorisation jusqu'à cette date.

Le deuxième régime, qui s'appliquera aux radios libres et aux télévisions par câble, est un régime d'autorisation préalable, avec cahier des charges, prévu notamment par l'article 71.

Le troisième régime, qui intéresse la télévision par voie hertzienne, c'est-à-dire les chaînes nationales de télévision, pourra faire l'objet de concessions de service public à des sociétés du secteur public ou à des entreprises privées.

Tels sont les trois régimes qui nous sont proposés. Cette distinction me paraît clairement établie au terme du travail effectué en commission, qui a permis de lever plusieurs ambiguïtés du texte gouvernemental.

Nous poserons deux questions qui seront reprises dans des amendements.

D'abord, pourquoi attendre le 1^{er} janvier 1986 pour soumettre la télématique à simple déclaration ?

Deuxièmement, est-ce que M. le ministre des P. T. T. peut m'indiquer la différence juridique de fond qui existera entre une concession de service public et une autorisation agrémentée d'un cahier des charges ? Personnellement, je ne vois pas de différence autre que celle des mots.

Par ailleurs, puisque l'Assemblée n'a pas retenu notre proposition de remplacer, à l'article 1^{er}, le mot « câbles » par les mots « réseau câble consacré à la communication audiovisuelle », nous allons rencontrer des difficultés.

Ainsi, un câble peut servir aux communications téléphoniques et à transmettre ce qu'on appelle un message analogique, mais il peut également servir à la télématique et à transporter un message binaire ou numérique.

Télérel, par exemple, est un système téléphonique qui, au lieu de transporter de la parole, transporte d'autres informations.

Le programme Antiope, au contraire, à l'instar de la télévision, est reçu par ceux qui le choisissent : c'est un programme de télévision qui peut être transmis par voix hertzienne ou par voie câblée.

Mon collègue Jacques Godfrain s'exprimera plus en détail sur ce thème mais je dirai qu'à vouloir une nouvelle fois confondre — comme à l'article 9 — le câble support et le message qu'il transporte, on aboutit à des ambiguïtés de caractère technique.

Une fois distingués les trois régimes que je viens de définir, sur lesquels M. le rapporteur aura sans doute l'occasion de donner des explications, reste le problème de la mise en œuvre, en particulier pour la télématique et les réseaux câblés.

Après que les autorisations auront été accordées, ou que les déclarations auront été faites après le 1^{er} janvier 1986, qui, monsieur le ministre des postes, télécommunications et télédiffusion, procédera à la conception et à la définition des équipements ? Qui procédera à la passation des commandes aux fournisseurs ? Qui passera le contrat ? Qui paiera ? Qui procédera à la pose et à l'entretien des équipements ? Qui s'assurera de la production des programmes à distribuer ? Qui exploitera le réseau ? Il est bon de mettre fin, comme vous affirmez vouloir le faire, au monopole de programmation, mais si vous donnez à certaines personnes le droit de faire quelques petits films, quelques petites émissions, alors que tout le reste relève de l'Etat, directement ou indirectement, on peut dire qu'il n'y a pas de liberté !

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Au terme de la lecture de l'article 70, nous apercevons bien, comme vient de l'indiquer notre collègue Jacques Toubon, les trois régimes auxquels vous voulez soumettre les ondes.

Pour la télématique, c'est le régime de l'autorisation et, à partir de 1986, celui de la déclaration préalable.

Pour les radios libres...

M. le ministre de la communication. Privées.

M. Jacques Godfrain. ... privées, ce sera le régime de l'autorisation préalable avec un cahier des charges et, pour la télévision hertzienne, le régime de la concession de service public.

Mais l'article 33 du code des postes et télécommunications prévoit notamment qu'« aucune installation de télécommunication ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondance que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ». Ce qui signifie que ce texte de loi est réellement le texte du ministre de la communication. Je ne vois pas, en effet, comment il pourrait être celui du Gouvernement, y compris le ministre des télécommunications. Car lorsque

le ministre de la communication donnera une autorisation, l'intéressé se verra opposer le texte du ministre des télécommunications et ce qui sera donné d'une main sera retiré de l'autre.

Vous répondrez certainement, monsieur le ministre des P. T. T., qu'une distinction doit être établie entre support et accès au support. Mais alors, pourquoi n'accepteriez-vous pas de revenir sur les amendements que nous avons déposés à l'article 1^{er}? Je savais qu'un train pouvait en cacher un autre; je m'aperçois qu'avec le projet du Gouvernement, un ministre en cache un autre.

M. Jacques Toubon et M. Alain Madelin. Très bien!

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 257 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 70 :

« Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.

« Toutefois, à titre transitoire, et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je voudrais préciser, parce que cela me semble important, le sens de l'amendement n° 257 de la commission, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 70.

Cet article définit le régime applicable aux services de communication audiovisuelle qui se caractérisent par l'interrogation à distance de bases de données de toute nature.

Ces services vont du simple répondeur automatique jusqu'à des systèmes permettant à leurs utilisateurs de commander eux-mêmes la distribution de documents techniquement très élaborés en passant par toutes les applications de la télématique de type interactif ou conversationnel, déjà expérimentée dans notre pays.

Le souci de protéger l'industrie cinématographique a toutefois conduit à exclure les œuvres cinématographiques au sens de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Par ailleurs, la notion de mise à la disposition du public peut avoir un caractère général mais elle peut aussi être limitée à des catégories de public plus restreintes, ce qui permettra de comprendre, par exemple, des services de télématique destinés seulement aux membres de telle ou telle profession.

Le mode de diffusion de ces services devrait être principalement le câble, qui a l'avantage de permettre avec l'apparition des fibres optiques un nombre considérable d'utilisations simultanées et diversifiées, sans qu'il y ait encombrement des canaux. On peut cependant penser que certains de ces services pourraient également être diffusés par les satellites de télécommunications permettant la consultation de bases de données à très grande distance.

Compte tenu de la nature de ces services et de l'abondance relative des capacités de diffusion disponibles, le régime applicable est normalement celui de la déclaration préalable.

Ce régime ne peut toutefois être immédiatement mis en œuvre. Il convient en effet de définir au préalable un statut de l'entreprise de communication audiovisuelle qui, à la fois, fixe les règles générales applicables à ce type d'entreprises comme leur structure juridique ou financière et garantisse les droits des tiers, par exemple en matière de droit de réponse.

Aussi le présent projet de loi prévoit-il que ce régime de déclaration préalable n'entrera en vigueur qu'au terme d'une période transitoire. Il prend soin cependant de préciser que cette période transitoire ne pourra aller au-delà d'une date fixée par décret et qui, en tout état de cause, ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986.

Pendant la durée de la période transitoire, et à défaut des garanties résultant du futur statut de l'entreprise de communication audiovisuelle, le régime applicable sera celui de l'autorisation préalable. On notera toutefois que ce type d'autorisation

préalable sera sans doute sensiblement différent de celui prévu à l'article 71. En particulier, les conditions qui accompagneront ces autorisations pourraient tenir compte de l'expérience du cahier des clauses juridiques générales utilisé dans le cadre de l'expérience Télétel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des P. T. T.

M. Louis Mexandeau, ministre des P. T. T. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette nouvelle rédaction mais je voudrais apporter quelques réponses.

M. Madelin continue de prétendre que j'ai indiqué que le domaine hertzien faisait partie du domaine public national.

Il y a une nuance de taille. J'ai indiqué que les fréquences hertziennes constituaient, à cause même de leur rareté, un mode d'occupation privative du domaine public aérien et qu'elles étaient donc susceptibles, comme telles, d'être soumises à un régime d'autorisation. Vous voyez que ce n'est pas tout à fait ce que vous avez prétendu, monsieur le député.

M. Toubon et M. Godfrain distinguent trois régimes. Là aussi il convient d'apporter une nuance. En fait, le troisième régime qu'ils ont distingué, c'est-à-dire la concession de service public, n'est qu'une modalité, une variante de l'autorisation, avec obligations de service public.

M. Jacques Toubon. J'aime à vous l'entendre dire! Et la réciproque est vraie!

M. le ministre des P. T. T. Pour ce qui concerne la conception et l'équipement de réseaux câblés, nous en sommes au stade de l'expérimentation qui se déroule de façon tout à fait harmonieuse entre la D. G. T. et T. D. F.

Lorsqu'on passera à la réalisation de ces équipements, il pourra être fait appel, indifféremment, à des entreprises publiques et à des entreprises privées, suivant la procédure normale des appels d'offre.

Quant à l'exploitation, des premiers exemples — comme celui de la communauté urbaine de Lille — peuvent fournir des indications très précieuses. Nous agissons par l'intermédiaire de sociétés d'économie mixte: d'une part, société exploitante qui agit à partir de l'autorisation de câblage délivrée par le Gouvernement en application de l'article 9 et, d'autre part, services de communication audiovisuelle fondés sur les autorisations qui seront sollicitées auprès de la Haute autorité en application de l'article 71.

Les partenaires peuvent être des collectivités locales ou appartenir au secteur privé, même s'il n'y a à Lille, pour l'instant, qu'un partenaire qui est la communauté urbaine.

Il n'y a donc là rien d'obscur, contrairement à ce que les propos de M. Toubon et de M. Madelin pouvaient laisser supposer.

Au bénéfice de ces remarques et de ces précisions, le Gouvernement n'est pas opposé à la rédaction proposée par la commission pour l'article 70.

M. le président. Sur l'amendement n° 257, je suis saisi de treize sous-amendements.

M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 771 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 257 :

« Tout prestataire de service de communication... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous voulons substituer aux mots : « Tout service de communication », les mots : « Tout prestataire de service de communication ».

Il nous semble bon, en effet, que la distinction entre support et utilisateur du support soit inscrite dans la loi. Si, pour l'utilisateur du support, c'est-à-dire pour le prestataire de service, nous estimons qu'un système de déclaration — nous vous dirons d'ailleurs tout à l'heure ce que nous pensons de votre système de déclaration — est un bon système, nous nous demandons si ce système de déclaration s'applique au support lui-même. Je n'ai pas cru comprendre que telle était l'intention du ministre et qu'il envisageait d'abandonner les dispositions du code des postes et télécommunications.

M. Toubon a par ailleurs posé cinq questions très précises : qui conçoit et définit les équipements? Qui passe les com-

mandes aux fournisseurs, c'est-à-dire qui contracte et qui paie ? Qui pose et entretient les équipements ? Qui produit les programmes à distribuer ? Qui exploite les réseaux ?

En ce qui concerne les réseaux de télédistribution, je vais vous indiquer notre réponse.

Qui conçoit et définit les équipements ? Une norme nationale. Qui passe les commandes aux fournisseurs ? Qui contracte et qui paie ? Les collectivités intéressées.

Qui pose et entretient les équipements ? Les entreprises en concurrence, y compris celles du secteur public.

Qui produit les programmes à distribuer ? Tout le monde, dans la liberté la plus totale.

Qui exploite les réseaux ? Une société de régie.

Telle serait une conception libérale. Nous entrons, en effet, avec la communication par câble, dans un système d'abondance. Il n'y a plus de pénurie ; il n'y a plus de rareté et toutes les raisons de contrôle d'Etat fondées sur la pénurie s'effondrent. Nous sommes dans un système analogue à celui de la presse, à celui du livre, à celui du cinéma ou à celui de la diffusion des vidéogrammes dans le commerce. Il n'y a pas de différence entre acheter un journal dans un kiosque ou le commander par câble ou entre l'acquisition d'une cassette chez un marchand vidéo ou la commander par câble.

Voilà pourquoi nous souhaitons que les règles de la plus grande liberté — celles de la liberté de communication — s'appliquent également dans le domaine du câble.

S'agissant du régime de la déclaration, le sous-amendement n° 771 visant à remplacer les termes : « Tout service de communication » par : « Tout prestataire de service de communication », introduit une amélioration rédactionnelle du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement — ni d'ailleurs les suivants. A titre personnel, je précise simplement que c'est le service qui est soumis à déclaration et non pas le prestataire de service.

M. Alain Madelin. Quelle est la différence ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des P. T. T. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 771. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 772 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 257 :

« Toute offre de service et de programme de communication audiovisuelle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. N'ayant pas très bien compris la différence que faisait le Gouvernement entre les mots : « tout service » ou « tout prestataire de service », je propose une autre amélioration rédactionnelle qui introduit, selon nous, un élément de clarification. J'aimerais effectivement bien comprendre quelle est la nuance entre le service de communication et le prestataire de service.

Que recouvre le service de communication ? Est-ce celui qui, au bout d'un câble de distribution locale, offre de multiples services ou est-ce un prestataire de service de communication sur un réseau, plusieurs prestataires pouvant bien évidemment avoir accès à ce même réseau ? Il y a là un mystère de vocabulaire que j'ai essayé d'éclaircir par le précédent sous-amendement et que je m'efforce encore d'élucider par le sous-amendement n° 772.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Toujours à titre personnel, j'indique à M. Madelin que la notion de service n'est pas nécessairement liée à celle de programme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. On gagnerait peut-être à cesser ce petit jeu consistant à remplacer l'expression « Tout

service... » par « Tout prestataire de service... » dans un premier sous-amendement, par « Toute offre de service... » dans un deuxième sous-amendement, par « Toute diffusion de service... » dans un troisième sous-amendement ! Franchement ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 772. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 773 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 257 :

« Toute diffusion de service et de programme de communication audiovisuelle auprès du public en général ou... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Les emportements du ministre ne valent pas raison !

Je suis désolé mais je tiens toujours à bien faire cette distinction entre le support et l'utilisateur du support.

M. Jacques Toubon. C'est tout le problème !

M. Alain Madelin. Et j'aimerais avoir des exemples d'utilisateurs du support. Encore une fois vous allez offrir des services que vous qualifiez de télématiques. Mais ce terme recouvre de multiples choses : des types de services de vidéogrammes, des accès à des banques de données. J'aimerais bien qu'une précision nous soit donnée. M. le rapporteur a fait tout à l'heure un pas de plus dans l'effort d'explication en distinguant le service du programme. Mais sur le même réseau télématique, vous pouvez avoir l'accès commandé à un programme de diffusion de données ou à un programme de diffusion de vidéogrammes. Tel sera le cas dans les années qui viennent.

J'aimerais qu'on éclaircisse le texte. Je regrette, à moins que les ministres concernés ne le comprennent pas, qu'on ne soit pas capable de nous l'expliquer. Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Même avis d'autant que ce n'est pas la diffusion qui est visée ici mais le service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des P. T. T. Même avis. Il s'agit non pas de traiter du support mais des différents services qui sont très clairement énumérés. Tout le projet de loi, notamment le titre I^{er}, fait référence aux services et non au support. Cet acharnement de sous-amendements est quelque peu cocasse mais nous avons déjà réglé le problème.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 773. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Après ces variations sur un début de premier alinéa (Sourires), je suis saisi de deux sous-amendements, n° 774 et 388, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 774, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 257, après les mots : « de toute nature », supprimer les mots : « à l'exclusion des œuvres cinématographiques », ».

Le sous-amendement n° 388, présenté par M. Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 257, après les mots : « œuvres cinématographiques », insérer les mots : « et de celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 774.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement concerne l'exclusion des œuvres cinématographiques. Je conçois parfaitement que dans les systèmes de distribution par câbles, la diffusion des œuvres cinématographiques soit soumise à certaines contraintes particulières. Cela va de soi, ne serait-ce que pour assurer la protection des ayants droit en application de la convention de Berne. Je me pose de nouvelles interrogations. Je ne vois pas la différence qui existe entre la diffusion d'une œuvre cinématographique

graphique par câble, alors qu'elle est commandée et qu'elle entrerait dans le cadre de l'article 70 si on ne l'excluait pas, et la diffusion d'une même œuvre soumise à l'article 71.

Nous nous trouvons encore une fois sur le même type de données numérisées circulant sur ce câble ; il n'est pas simple de faire cette différence.

M. le rapporteur nous proposera, certes, d'éclairer le texte en ajoutant, après les mots : « œuvres cinématographiques », les mots : « et de celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie », ce qui suppose l'exclusion de tous les vidéogrammes du régime de la déclaration. Autant une réglementation spécifique concernant la diffusion des œuvres cinématographiques est nécessaire, autant je ne vois pas pourquoi nous excluons les vidéogrammes du régime de la déclaration après 1986.

Encore une fois, il n'y a pas de différence entre aller acheter un vidéogramme chez le marchand et le commander par l'intermédiaire d'un réseau câblé, dans un cas comme dans l'autre, le régime de la plus grande liberté, c'est-à-dire celui de la déclaration, doit s'appliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 388.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cette grande liberté pourrait tuer à la longue le cinéma, monsieur Alain Madelin. C'est ce que nous ne voulons pas et c'est pourquoi nous proposons cette restriction concernant les œuvres cinématographiques. La commission est allée plus loin en essayant, par le sous-amendement n° 388, de reprendre la formule de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, afin de couper court à toute ambiguïté dans ce domaine. Si on ne visait que les œuvres cinématographiques au sens strict, on risquerait de voir se développer des banques regroupant des œuvres ou documents non destinés à la distribution en salle ou employant d'autres supports que le film, c'est-à-dire la vidéo, la vidéocassette, qui constitueraient des concurrents potentiels redoutables pour le cinéma.

La loi du 11 mars 1957 a sans doute vieilli et des modifications sont nécessaires, mais nous avons tenu à ajouter « et de celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 774 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Il est évident qu'il est en contradiction avec ce que je viens de dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de rejeter le sous-amendement n° 774 de M. Alain Madelin pour des raisons analogues à celles qui viennent d'être développées par M. le rapporteur.

Il convient en effet d'assurer la protection de l'industrie cinématographique qui, sinon, risquerait d'être gravement concurrencée. Le fait d'exclure les œuvres cinématographiques du régime institué par l'article 70 signifie que, même à l'expiration de la période transitoire, leur diffusion restera soumise au régime d'autorisation institué par l'article 71.

En revanche, le sous-amendement n° 388 de la commission — je vous l'avoue, monsieur le rapporteur — embarrasse le Gouvernement. Je comprends parfaitement les raisons qui ont poussé la commission à étendre la définition de l'œuvre cinématographique — tel est l'objet du sous-amendement — à celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie.

Vos arguments que l'on retrouve dans l'exposé sommaire prouvent qu'il s'agit d'une sorte de mise en conformité avec les dispositions de la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Mais comme vous l'avez noté *in fine*, cette loi, à l'évidence, n'est plus adaptée aux réalités nouvelles et en particulier aux modes nouveaux d'expression de type cinématographique, notamment les procédés vidéo. C'est pourquoi le Gouvernement prépare un projet de loi concernant les œuvres audiovisuelles. Vous savez qu'il avait un moment envisagé de présenter dans ce projet de loi sur l'audiovisuel un titre traitant de ces œuvres. Pour des raisons diverses, il lui a paru

préférable de le disjoindre. Très prochainement, le Gouvernement présentera au Parlement une législation nouvelle mieux adaptée aux réalités techniques actuelles.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant parfaitement les raisons qui ont inspiré la commission, je souhaite que ce sous-amendement ne soit pas aujourd'hui adopté par l'Assemblée nationale car il préjugerait les dispositions figurant dans une loi couvrant l'ensemble de l'œuvre audiovisuelle.

Cette précision me semble aller tout à fait dans le sens des préoccupations de la commission. Il s'agira, par cette nouvelle loi, de définir les œuvres audiovisuelles, en les adaptant à la situation nouvelle, mais en visant très spécifiquement, pour une partie d'entre elles, celles destinées à la représentation publique en salle.

Voilà, me semble-t-il, qui correspond bien au souci que traduit ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'avait souhaité apporter des précisions complémentaires que sur les œuvres cinématographiques. Après les remarques du ministre et étant donné l'engagement qu'il prend de régler ce problème dans un projet de loi sur les œuvres audiovisuelles, qui devrait être examiné avant la fin de l'année, je m'en remets, en tant que rapporteur, à la sagesse de l'Assemblée. Ce sous-amendement accepté par la commission pourrait, effectivement, être reporté à l'examen de ce texte.

M. Jacques Toubon. C'est un avis personnel !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Oui.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le sous-amendement de la commission soulève un problème que j'ai cherché, sous une autre forme, à poser. La valse-hésitation à laquelle nous assistons montre que le problème est bien réel. Je voudrais simplement apporter la précision suivante.

En déposant le sous-amendement n° 774, nous ne sommes pas du tout insensibles — nous le montrerons dans la suite de ce débat — à la protection des œuvres cinématographiques, bien au contraire. Mais il ne faudrait pas qu'elle serve de prétexte pour rogner un peu plus les libertés. En effet, nous pensons que tout procédé de vidéogramme et de télématique doit relever du régime de la déclaration. Cela n'exclut pas, bien évidemment, l'intervention du Gouvernement et du législateur, à la fois pour protéger les ayants droit mieux qu'ils ne le sont sans doute à l'heure actuelle en application de la jurisprudence et aussi pour prendre toutes les dispositions nécessaires de façon que, notamment par contrat, la diffusion des œuvres cinématographiques soit assortie de certaines règles fondamentales permettant d'éviter qu'elles ne soient pillées par la télédistribution comme elles le sont trop déjà par la télévision.

Voilà pourquoi ce sous-amendement n° 774 n'est pas du tout en contradiction avec celui de M. Schreiner. Il pose un problème bien réel que M. le rapporteur a bien voulu, sous une forme que nous n'approuvons pas, à son tour poser.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 774.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 388.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Ce n'était pas la peine de passer quinze jours en commission !

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 775 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 257, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutes difficultés relatives à l'application des présentes dispositions seront soumises pour avis à la Haute autorité. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement se justifie par les difficultés que peut provoquer l'application de ce système aux frontières assez floues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

A titre personnel, il me paraît trop vague sur la notion des difficultés. Sous le régime de la déclaration après 1986, si des difficultés apparaissent, elles relèveraient uniquement de la compétence du juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des P. T. T. Si un avis devait être demandé, notamment pour l'expérimentation des services nouveaux, la commission du suivi des expériences télématiques le donnerait, mais, en aucun cas, la haute autorité.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 775. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 776 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 257, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les prestataires de service de communication audiovisuelle sont responsables de leur service et du contenu de leur information. Ils doivent veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cette disposition reprend celles qui sont applicables, me semble-t-il, de fait au service télématique. Une telle précision nous paraît utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Personnellement, je pense que M. Alain Madelin est en avance sur le futur statut de l'entreprise de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Cela va tellement de soi qu'il est inutile de l'inscrire dans la loi.

Peut-on imaginer le contraire et écrire : « Les prestataires de service ne doivent pas veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur » ? (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 776. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 767 et 783.

Le sous-amendement n° 767 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; le sous-amendement n° 783 est présenté par M. Toubon.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 257. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 767.

M. Alain Madelin. A propos du précédent sous-amendement, le rapporteur disait que j'anticipais sur le futur statut des entreprises de communication. Je proposais, après le premier alinéa, d'ajouter : « Les prestataires de service de communication audiovisuelle sont responsables de leur service et du contenu de leur information. » Cela ne me semblait pas aller autant de soi que le ministre a bien voulu le dire.

C'est pourquoi, par le sous-amendement n° 767, je propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 70 dans la rédaction de l'amendement n° 257. Nous savons tous que le régime de déclaration, tel qu'il sera applicable, peut-être en 1986, ou — espérons-le — un peu avant, est en réalité subordonné à l'adoption préalable d'un statut des entreprises de communication et peut-être d'ailleurs à une réforme du code des P. T. T. Bref, toute une série de dispositions réglementaires, et surtout

législatives, devront intervenir de façon préalable ou concomitante à l'institution d'un véritable régime de déclaration. Par conséquent, le législateur devra à nouveau se pencher sur ce texte pour que ce régime de déclaration puisse réellement exister. Or, dans la pratique, nous aurons, jusqu'en 1986 au plus tard, un régime d'autorisation. Il n'est donc pas nécessaire, me semble-t-il, d'insérer dans la loi qu'il y aura un régime de déclaration. Nous verrons bien ! Pour l'instant, et pour une période indéfinie, nous avons un régime d'autorisation. En s'en tenant à cette indication, nous collons à la réalité, à charge pour le ministre d'indiquer dans ses explications orales que, après 1986 ou un peu avant, il y aura un régime de déclaration. Pour l'instant, on parle d'un régime de déclaration qui n'existe pas et qui nécessitera une nouvelle intervention du législateur. Ce sous-amendement de suppression du second alinéa tend donc à mettre la loi en conformité avec la réalité des faits.

M. le président. La parole est à M. Godfrain, pour soutenir le sous-amendement n° 783.

M. Jacques Godfrain. Le délai prévu jusqu'à 1986 nous semble dangereux sur le plan économique, et je vais le démontrer.

L'article 70, qui a été amendé par la commission spéciale, reconnaît un principe général de liberté en matière d'interrogation à distance, c'est-à-dire de télématique. Cela emporte le régime de la déclaration préalable, comme cela existe depuis longtemps dans la presse écrite. Mais cet article prévoit aussi un régime transitoire d'autorisation jusqu'au 1^{er} janvier 1986. Dès lors, nous ne comprenons plus la logique de cet article 70, et notamment de son second alinéa.

C'est la première fois, en droit français, qu'il faudra, par exemple, une autorisation pour téléphoner ! En effet, jusqu'à présent, le téléphone Ionelienne avec un câble téléphonique.

M. le ministre de la communication. Il s'agit d'une loi sur la communication audiovisuelle !

M. Jacques Godfrain. Monsieur le ministre, que je sache, le code des P. T. T. n'est pas abrogé.

La télématique française va avoir à souffrir économiquement de ces autorisations.

M. le ministre des P. T. T. Moins que nous ! (Rires.)

M. Jacques Toubon. Ne riez pas. Nous avons cinq ans d'avance ; quand vous aurez pris quinze ans de retard, on en reparlera, monsieur Mexandeau ! Si c'est cela que vous appelez une bonne politique !

M. Jacques Godfrain. Il est évident que vous devez renier soit l'ensemble de ce texte, soit l'ensemble du code.

On a fait tout un numéro, lors du débat sur les nationalisations, à propos de la politique industrielle de la télématique. Je voudrais savoir comment votre politique industrielle de la télématique pourra sortir intacte du vote de ce texte. Ou alors on abroge le code des P. T. T. Il faut choisir.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est une fixation !

M. Jacques Toubon. Elle est logique !

M. Jacques Godfrain. Deux textes sont en contradiction, et le Gouvernement va devoir s'expliquer clairement sur ce point.

Il va y avoir une restriction de la liberté en matière de télématique qui ne se justifie pas, puisqu'il n'y a pas rareté dans le téléphone. C'est exactement ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre des P. T. T. : il n'y aura pas de rareté dans le téléphone.

Quelle que soit la position que vous adopterez sur la liberté audiovisuelle, ce régime transitoire jusqu'en 1986 devra être supprimé, car il est incompatible avec la législation française actuelle et avec toute la politique industrielle française en matière de télématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a discuté de ces sous-amendements en tant qu'amendements, puisqu'ils portaient initialement sur l'article 70 lui-même. Elle les avait rejetés car elle estime que la période transitoire est indispensable pour mettre au point le statut des entreprises de communication audiovisuelle.

Un débat s'est instauré au sein de la commission spéciale sur la nécessité d'élaborer un statut de l'entreprise de communication audiovisuelle qui pourrait associer à la fois la presse écrite et les moyens audiovisuels. La mise au point de cet ensemble nécessite des discussions, des contacts, des accords afin qu'un statut général de l'entreprise de communication audiovisuelle puisse effectivement voir le jour. Un tel document ne sera pas facile à élaborer, et ce délai de deux ou trois ans prévu par le Gouvernement me semble tout à fait normal pour aboutir. Il convient donc de maintenir le second alinéa de l'amendement n° 257.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des P. T. T. M. Godfrain sait-il qu'il vit, en tant qu'utilisateur du téléphone, sous le régime de l'autorisation ? C'est le régime commun. Avouez que ce n'est pas terrible, et que les autorisations sont octroyées de la façon la plus banale. Nous n'allons donc pas établir, mais perpétuer ce régime pour trois ans.

Pourquoi ce délai de trois ans ? D'abord, pour tenir compte de la rareté, car les possibilités d'accès au réseau peuvent être limitées par la nature ou la quantité des moyens à mettre en œuvre...

M. Jacques Toubon. Il n'y a pas rareté en matière de câbles ! Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. le ministre des P. T. T. ...et pour nous donner le temps de procéder à l'expérimentation des nouvelles techniques.

Je précise que les relations entre une entreprise, ses clients et ses succursales ne sont pas visées puisqu'elles relèvent de la correspondance privée.

Enfin, je tiens à rassurer M. Toubon : en ce qui concerne la télématique, nous avons continué à progresser. Nous avons amélioré ce qui avait été fait et substitué le volontariat à un certain autoritarisme, à un certain dirigisme. Nous avons donné la préférence aux utilisations professionnelles ou collectives. Mais la très forte demande nous permet d'affirmer que cela répond à des besoins tout à fait normaux, pressants dans certains cas. Nous y faisons face, et il n'y a aucune raison de faire des commentaires alarmistes, monsieur Godfrain. Nous sommes en avance et nous entendons le rester.

M. Jacques Toubon. Malheureusement, nous n'y resterons pas !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 767 et 768.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 768, 769, 765 et 770, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 768, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'amendement n° 257, supprimer les mots :

« Toutefois à titre transitoire, et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986 ».

Le sous-amendement n° 769, présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 257 :

« A titre transitoire, et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1985, est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle n'utilisant pas la voie hertzienne. »

Le sous-amendement n° 765, présenté par MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 257, substituer aux mots : « jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986 », les mots : « jusqu'à l'adoption d'une loi ».

Le sous-amendement n° 770, présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 257, substituer à l'année : « 1986 », l'année : « 1985 ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 768.

M. Alain Madelin. Nous sommes en plein brouillard. Le régime de la déclaration est par trop imprécis dans le texte. Il nécessite une intervention plus complète du législateur, et nous souhaitons que celle-ci ait lieu le plus tôt possible.

M. le président. Monsieur Alain Madelin, pouvez-vous défendre le sous-amendement n° 769 de M. François d'Aubert et vous préparer à soutenir ensuite le sous-amendement n° 770 ?

M. Jacques Toubon. Nous, nous ne sommes pas bardés de certitudes, comme les fonctionnaires du ministère des P. T. T. Nous réfléchissons : nous faisons de la politique et ne ricanons pas quand les parlementaires s'expriment !

M. le président. Oui, mais la politique ne consiste pas à faire traîner les débats !

Monsieur Alain Madelin, je vous ai donné la parole. Veuillez soutenir le sous-amendement n° 769.

M. Jacques Toubon. Rappel au règlement !

M. le président. J'ai donné la parole à M. Alain Madelin. Vous l'aurez après.

M. Alain Madelin. Je cède la parole à M. Toubon.

M. le président. Je n'autorise pas M. Toubon à prendre la parole. Terminé !

M. Alain Madelin. Monsieur le président, si nous commençons ce petit jeu qui consiste à faire traîner les débats, nous pouvons continuer ! J'ai le sentiment que, jusqu'à présent, j'ai fait preuve d'une concision plutôt exemplaire dans la défense de nos amendements et sous-amendements. Mais je suis prêt à prendre tout mon temps pour exposer les intentions de mon camarade François d'Aubert et des membres du groupe Union pour la démocratie française.

Je rappelle que ce sous-amendement tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 257 :

« A titre transitoire, et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1985, » — vous voyez ici l'innovation qu'introduit notre collègue François d'Aubert — « est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle n'utilisant pas la voie hertzienne. »

Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, seules les fréquences hertziennes sont des biens rares. Or nous sommes ici dans le domaine du câble qui permet des services en abondance. Voilà pourquoi nous pensons que tous les services audiovisuels qui en relèvent doivent être placés sous le régime de la déclaration à l'issue de la période transitoire que nous souhaitons aussi courte que possible.

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

Je souhaite qu'il m'indique sur quel article celui-ci est fondé.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je suis très impressionné par la façon dont le ministre des postes, des télécommunications et de la télédiffusion...

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jacques Toubon. C'est un rappel au règlement sur le rôle des commissaires du Gouvernement !

M. le président. Les commissaires du Gouvernement n'ont rien dit, c'est le ministre qui a parlé.

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement a le droit, en vertu de notre règlement, de donner la parole aux commissaires du Gouvernement. Mais l'attitude actuelle du Gouvernement, qui n'a pas d'autre position que celle qui lui est dictée par ses services, et celle des fonctionnaires qui sont assis derrière lui et qui ricanent, comme cela a été le cas il y a quelques instants, lorsque s'expriment les parlementaires, ne sont ni réglementaires ni admissibles.

En tant que président de cette séance et de protecteur de l'ensemble des parlementaires, je vous demande, monsieur le président, de le faire remarquer après m'en avoir donné acte. Si M. Mexandeau est ministre des P. T. T., il reste malheureusement, comme tous ses prédécesseurs, simplement au service de la direction générale des télécommunications !

M. le président. Monsieur Toubon, je ne vous donne pas acte de votre rappel au règlement. Vous l'avez fait, c'est votre affaire. Quant au Gouvernement, il dit ce qu'il entend dire. Il est assisté par des commissaires du Gouvernement qui n'ont pas à vous rendre de comptes...

M. Jacques Toubon. Ils n'ont qu'à garder l'attitude qui doit être la leur !

M. le président. ... et qui, dans la mesure où ils ne disent rien, ne portent pas atteinte aux droits du Parlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'ai été pendant dix ans commissaire du Gouvernement. Jamais, je ne me suis permis cette attitude !

M. le président. Monsieur Toubon, taisez-vous ! Cela suffit !

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour soutenir le sous-amendement n° 765.

M. Jacques Toubon. Et que les commissaires du Gouvernement relèvent le nez de leurs papiers !

M. Georges Hage. Déjà, dans la discussion générale, nous avons exprimé...

M. Jacques Toubon. Si c'est cela la fonction publique socialiste, je n'en veux plus !

M. Claude Estier, président de la commission. Calmez-vous !

M. le président. Monsieur Toubon, vous n'avez pas la parole, et si vous continuez, je vous rappelle à l'ordre.

M. Georges Hage. Dans la discussion générale...

M. Jacques Toubon. Si je ne peux défendre ma position...

M. le président. Monsieur Toubon, taisez-vous ! Je vous rappelle à l'ordre !

M. François Loncle. C'est incroyable ! Ce n'est pas une cour de ferme ici !

M. le président. Je vous demande à tous d'être corrects !

M. Jacques Toubon. Aux commissaires du Gouvernement aussi ?

M. le président. Monsieur Hage, vous avez la parole.

M. Georges Hage. Je voudrais être sûr que M. Toubon va se taire, monsieur le président ! Voilà plusieurs fois que je commence ma phrase.

M. Jacques Toubon. Pour ce qui est des interruptions, vous pouvez parler !

M. Georges Hage. Déjà, dans la discussion générale, nous avons exprimé notre conviction que la maîtrise du développement des nouvelles techniques dont il est question dans cet article, maîtrise susceptible de stimuler le progrès économique national et l'emploi, le renouveau culturel et une coopération internationale fructueuse, était une question de vaste portée. A nos yeux, cette question mérite une étude plus approfondie et l'élaboration d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devrait déposer sur le bureau de l'Assemblée avant le 1^{er} janvier 1983.

Ce sont là les raisons qui inspirent ce sous-amendement, ainsi que l'amendement n° 327 que je n'aurai plus à défendre.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 770.

M. Alain Madelin. Il y aurait plusieurs façons de défendre ce sous-amendement. Je me contenterai de dire qu'il tend à raccourcir le délai d'un an en ramenant son terme à 1985 au lieu de 1986.

J'espère, monsieur le président, que vous saurez me donner acte de ma concision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a étudié ces sous-amendements sous la forme d'amendements à l'article 70 et les a rejetés.

Nous avons déjà longuement débattu du sous-amendement de M. Hage ; je n'y reviendrai donc pas.

En ce qui concerne les sous-amendements de repli de nos collègues de l'opposition, je dirai simplement qu'avancer la date limite ne règle pas les problèmes posés. Il faut prévoir un délai suffisant pour mettre au point un statut des entreprises de communication et tirer les conclusions nécessaires des expérimentations actuellement en cours.

Je pense que le délai proposé pourra fort bien nous permettre d'avoir la maîtrise de la demande, notamment en ce qui concerne le câble. Nous pourrions ainsi répondre à un certain nombre de problèmes posés par le développement du câble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des P. T. T. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Je saisis cette occasion pour dire à M. Toubon que je juge son comportement absolument inadmissible.

M. Jacques Toubon. Vous n'avez pas à juger !

M. le ministre des P. T. T. Je suis obligé quand même de dire que...

M. Jacques Toubon. Vous défendez les fonctionnaires qui vous font vivre !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous donnerai la parole contre le sous-amendement n° 765.

Laissez parler M. le ministre des P. T. T.

M. Jacques Toubon. Je ne laisserai pas hafouer les droits des parlementaires !

M. François Loncle. Le 10 mai vous est monté à la tête !

M. Jacques Toubon. Monsieur Loncle, vous feriez mieux de vous taire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des P. T. T.

M. le ministre des P. T. T. Monsieur Toubon, j'ai été parlementaire longtemps avant vous. Je crois que vous avez effectivement quelques qualités, mais vous êtes en train de les gâcher.

M. Jacques Toubon. Vous n'êtes pas prof, ici !

M. le ministre des P. T. T. Je prends avec d'autant plus d'énergie la défense d'une des directions du ministère des P. T. T. ...

M. Jacques Toubon. Heureusement !

M. le ministre des P. T. T. ... que vous attaquez des absents, car il n'y a ici aucun membre de la direction générale des télécommunications.

Je suis vraiment navré de devoir vous rappeler à la simple pudeur.

M. Jacques Toubon. C'est ça !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre le sous-amendement n° 765.

M. Jacques Toubon. Il y a des limites à tout !

M. le ministre des P. T. T. Certes !

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement essaye de faire croire à cette assemblée et à l'opinion publique qu'il institue un régime de liberté, alors que le propre ministre des P. T. T. répond à toutes les questions que M. Alain Madelin et moi-même lui posons que c'est l'administration et le secteur public qui feront tout. On se contentera de voir, après une période d'expérimentation, si les entreprises privées peuvent également être sollicitées; et, après cela, on me donne tort lorsque je mets en cause le monopole de l'administration. C'est un peu fort ! Ou alors, monsieur le ministre, ce que vous avez déclaré tout à l'heure n'était pas la vérité, et vous n'avez pas lu le bon papier !

La deuxième chose que je me permettrai de vous dire, monsieur le ministre des P. T. T., c'est que le Gouvernement n'est en aucune façon juge du comportement des parlementaires dans l'hémicycle. C'est la moindre des choses que vous défendiez vos fonctionnaires, et je n'en attendais pas moins de vous. J'aurais même été étonné que vous ne le fassiez pas. Mais c'est aussi la moindre des choses que je défende la liberté d'expression des parlementaires, car nul n'a le droit de juger leurs paroles, hormis leurs pairs.

S'agissant du sous-amendement n° 765 de M. Hage, il correspond tout à fait à la conception qu'a exprimée le groupe communiste tout au long de l'examen du projet de loi et qu'on peut résumer ainsi : le moins d'ouverture possible et le plus tard possible.

Le texte du Gouvernement n'est pas bon, dans la mesure où il renvoie au 1^{er} janvier 1986 la fin du régime d'autorisation préalable. Nous avions d'ailleurs proposé de supprimer cette disposition. Mais le texte proposé par M. Hage est pire encore, car il introduit une complète incertitude : en effet, la loi qu'il propose pourra tout aussi bien être prise dans dix ou quinze ans que dans cinq ans.

Le 1^{er} janvier 1986, au moins, est une date précise. Je veux croire que d'ici là le Gouvernement — je lui fais crédit sur ce point — tiendra ses engagements et qu'il mettra au point le statut des entreprises de communication et ce fameux code interministériel des télécommunications qui résoudra le problème de l'incompatibilité entre le code des postes et télécommunications et la loi que nous allons voter.

J'espère, même, monsieur le rapporteur, que, comme vous l'avez dit en commission, on n'attendra pas ces deux textes jusqu'au 31 décembre 1985. On passerait ainsi du régime de l'autorisation à celui de la déclaration plus vite que dans le délai de trois ans qui est actuellement prévu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 768. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 769. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 765. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 770. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 70 et les amendements n° 438 de M. Alain Madelin, 640 de M. François d'Aubert, 327 de M. Hage, 641 de M. François d'Aubert, 439 de M. Alain Madelin, 603 de M. Robert-André Vivien et 328 de M. Hage deviennent sans objet.

M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 642 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 70 par la nouvelle phrase suivante :

« Néanmoins, ce régime s'applique dès la promulgation de la présente loi aux services qui ont pour objet exclusif d'offrir des informations ou services à caractère professionnel. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement vise à introduire une exception au régime provisoire d'autorisation, en attendant que s'y substitue le régime de déclaration, en 1986.

Il semble à notre groupe que, pour le moins, les services dits de « télématique professionnelle », c'est-à-dire les services qui ont pour objet exclusif d'offrir des informations à caractère professionnel, devraient être soumis dès maintenant au régime de la déclaration. Il y aurait là une possibilité de développer ce secteur d'activité.

Je veux bien croire qu'à l'heure actuelle le ministre donne, ou est prêt à donner, des autorisations de façon assez libérale. Nous souhaiterions cependant entrer directement dans le régime de la déclaration.

Sur ce point, je trouve tout de même un peu fort de dire qu'à partir de l'article 70, surtout tel qu'il est désormais rédigé après l'adoption de l'amendement de la commission, nous instituons un système de liberté pour les entreprises privées. Non ! Il s'agit d'une liberté sous tutelle du ministère des P. T. T. et sous autorisation du Gouvernement.

J'ajoute — la précision est d'importance — qu'il ne pourra y avoir qu'une seule autorisation par entreprise et qu'un article ultérieur interdira la constitution de groupes multi-médias. Le système ainsi mis en place n'est certainement pas de nature à assurer le développement des services de télématique et de télé-distribution tels que nous les voulons pour les années 80. Il les réduit au contraire à la portion congrue.

Voilà pourquoi nous souhaiterions, pour le moins, que la télématique professionnelle entre, dès maintenant, dans le régime de la déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Madelin, cette liberté que vous réclamez n'existait pas avant nous. Désormais, elle va exister. Là est la différence !

M. Alain Madelin. Peu importe !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. En ce qui concerne votre amendement n° 642, les limites de la notion d'information ou de service à caractère professionnel sont relativement floues, par exemple en matière d'information économique. Par ailleurs, les problèmes qui ne seront réglés que par les statuts de l'entreprise de communication audiovisuelle, notamment le droit de réponse, la responsabilité du directeur de la publication, concernent également les services ou informations à caractère professionnel. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des P. T. T. Je répète, à l'intention de M. Madelin, que les rapports d'une entreprise avec ses clients ou ses succursales par les moyens de la télématique ne donneront pas lieu à autorisation puisqu'ils relèvent de la correspondance privée. Les activités professionnelles de la société concernée ne subissent donc aucune gêne.

En revanche, si cette entreprise s'adresse au public, la frontière entre communication publique et communication privée n'est plus discernable, et dès lors l'amendement perd son intérêt. Compte tenu de l'assurance que je viens de réitérer, M. Madelin acceptera sans doute de le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 642. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70 dans la rédaction de l'amendement n° 257 qui a été précédemment adopté.

(L'article 70, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est une heure cinq, et l'article 71 risque de nous mener fort tard. Nous avions prévu de poursuivre jusque vers deux heures, mais peut-être pourrions-nous nous arrêter maintenant ? En effet, si nous allons trop avant cette nuit, nous risquons de retarder nos travaux de demain et d'après-demain et de provoquer des répercussions sur la séance de mercredi soir qui pourrait être consacrée à la suite de cette discussion à laquelle tient à assister M. le ministre des P. T. T.

J'aimerais connaître le sentiment de l'Assemblée.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je comprends votre raisonnement, monsieur le président. Mais ne pourrions-nous examiner encore l'article 71, sur lequel seulement huit amendements ont été déposés ?

M. le président. Je suis à votre disposition.

Après l'article 70.

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 660 ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer le nouvel article suivant :
« Toute action de communication audiovisuelle de personne à personne est soumise aux règles de la correspondance privée. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai écouté à l'instant les explications de Mexandeau...

Plusieurs députés socialistes. M. Mexandeau !

M. Alain Madelin. ... et je suis prêt à m'y rallier, encore que la communication audiovisuelle de personne à personne mérite d'être précisée.

M. Jacques Godfrain. Nous ne sommes pas dans une cour de ferme, comme M. Loncle le disait tout à l'heure par insulte au monde rural !

M. Jacques Toubon. On peut savoir ce que Loncle a contre les cours de ferme ?

M. François Loncle. Absolument rien !

M. Alain Madelin. Monsieur le président, si je peux être autorisé à poursuivre, je le ferai bien volontiers.

M. le président. Seul, M. Madelin a la parole.

M. Alain Madelin. Nous étions à l'instant dans la communication audiovisuelle de personne à personne.

Je suis tout prêt à retirer mon amendement si M. le ministre veut bien me donner la précision que j'attends. Lorsque je passe commande ou que je m'adresse à tel client, à telle succursale ou éventuellement à telle banque de données, c'est là une communication audiovisuelle qui pourrait à la limite être considérée comme étant une communication de personne à personne. Où passe exactement la frontière entre communication de personne à personne et communication avec le public ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Les actions de communication audiovisuelle de personne à personne sont en fait celles visées à l'article 70 et, s'agissant de services d'interrogation, elles emprunteront soit le réseau téléphonique, auquel cas les articles L. 41 du code des postes et 187 du code pénal sont applicables, soit des réseaux câbles privés, les relations étant alors, semble-t-il, de nature contractuelle entre les exploitants de ces réseaux et leurs usagers.

On peut également penser que l'article 368 du code pénal qui défend les atteintes à la vie privée pourrait trouver explication dans un certain nombre de cas. Par ailleurs, le statut de l'entreprise de communication audiovisuelle pourra éventuellement apporter certaines précisions en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des P. T. T. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 660.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art 71. — Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent, alors même que les conditions de sa diffusion ou de sa distribution en réservent techniquement l'accès au seul public disposant d'un équipement adapté à cet usage.

« L'Etat délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute autorité en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Avec l'article 71, nous entrons dans le système de l'autorisation préalable pour les communications audiovisuelles autres que celles prévues à l'article 70, c'est-à-dire, si je comprends bien l'esprit du Gouvernement, pour l'essentiel autres que celles prévues pour la télématique.

A propos de cet article, nous nous interrogeons sur deux points.

Le premier concerne la télédistribution. A quel régime sera-t-elle soumise ? M. Toubon et moi-même avons posé cinq questions très précises concernant l'installation, la fabrication, l'exploitation et la programmation des réseaux de télédistribution. Nous voulons savoir quel sera le rôle respectif des différents partenaires, car la seule formulation de l'article 71 ne nous paraît pas suffisamment éclairer nos débats.

Le second point sur lequel nous nous interrogeons concerne les autorisations autres que pour les réseaux de télédistribution et autres que celles délivrées par la Haute autorité. Nous en arriverons vraisemblablement à la possibilité d'autorisation pour des radios nationales hors du service public, par exemple, ou pour des services de télévision nationale hors de la concession de service public — je crois qu'un amendement du Gouvernement le prévoit. Nous voudrions connaître la différence entre ces autorisations à cahier des charges mou et les concessions de service public à cahier des charges dur. Où se trouve exactement la ligne de démarcation ?

J'insisterai à cet égard sur une distinction juridique que j'ai déjà faite à d'autres reprises. Une autorisation à caractère précaire et révocable délivrée avec un cahier des charges contraignant serait inéluctablement analysée par la juridiction administrative comme étant une concession de service public. Le terme d'« autorisation » n'est peut-être pas le mieux choisi pour caractériser la réalité juridique des décisions qui seront prises en vertu de cet article 71. C'est pourquoi le groupe Union pour la démocratie française présentera des contre-propositions.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. L'article 71 manque de précision, et donc de garanties, vis-à-vis du droit de la vidéographie.

Cette imprécision, ce flou nous conduisent à nous interroger sur les conditions d'attribution des autorisations. Comment seront-elles définies ? Par décret ? Y aura-t-il différentes catégories dans la liste des autorisations données ? Bref, il n'y a aucune garantie d'équité, sinon de liberté.

Il serait utile, notamment lorsque nous examinerons les amendements déposés par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du rassemblement pour la République, que nous puissions connaître les critères en fonction desquels le Gouvernement accordera ou refusera les autorisations.

Je ne doute pas d'ailleurs que nos amendements trouveront un écho de la part de la majorité qui risquerait, si elle ne les votait pas, d'être taxée d'arbitraire et de discrimination dans l'appréciation des demandes.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le débat sur l'article 71 est lié à celui sur l'article 71 bis nouveau, que la commission proposera d'insérer à cet endroit du texte en vue de remplacer un article du titre I^{er} qui ne lui avait pas paru à sa place.

Cela me conduit à poser deux questions, sur lesquelles je reviendrai plus en détail lorsque nous examinerons l'article 71 bis.

Premièrement, pourquoi un programme de radiodiffusion sonore national sera-t-il soumis à autorisation préalable, alors qu'un programme de télévision nationale sera soumis à concession de service public ? Quelle est la différence de nature entre ces deux programmes qui autorise à prévoir deux régimes juridiques différents, l'un par autorisation avec cahier des charges, l'autre par concession de service public ?

Deuxièmement, vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de la télédiffusion que, finalement, l'autorisation apparaissait bien comme une sorte de concession.

M. le ministre des P. T. T. et M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est l'inverse !

M. Jacques Toubon. C'est cela. Vous avez dit que la concession était une sorte d'autorisation. Mais alors, l'autorisation n'est-elle pas une catégorie de concession ?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 329 et 440.

L'amendement n° 329 est présenté par MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 440 est présenté par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 71. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 329.

M. Georges Hage. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 440.

M. Alain Madelin. Cet amendement de suppression est la conséquence du flou dans lequel nous laissons le régime d'autorisation, les conditions d'octroi des autorisations et leur nature juridique, comme le rappelait à l'instant notre collègue M. Toubon. Nous sommes vraiment en « plein brouillard » !

J'ajoute que le groupe Union pour la démocratie française est partisan de la plus grande liberté dès lors que nous ne sommes plus dans un régime de rareté, par exemple dans le domaine de la télédistribution par câbles. Il ne doit pas y avoir d'autorisation, mais seulement un régime de déclaration assorti, bien évidemment, d'un cadre général de réglementations, notamment pour la préservation des ayants droit.

Je ne reviendrai pas sur le domaine hertzien — nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler à propos des radios locales. Quoi qu'il en soit, nous maintenons la thèse selon laquelle les fréquences ne sont pas la propriété de l'Etat mais celle des citoyens, l'Etat n'ayant qu'un pouvoir de police.

Le ministre des postes, des télécommunications et de la télédiffusion a lu tout à l'heure sur cette question une note préparée par son cabinet qui faisait quelque peu machine arrière par rapport aux propos qu'il avait tenus l'autre jour. Il a affirmé que les fréquences hertziennes ne seraient plus du domaine public de l'Etat. Tant mieux ! C'est d'ailleurs une phrase dont le Conseil d'Etat avait demandé la suppression. Mais dès lors, va se reposer le problème du brouillage et celui de l'utilisation des fréquences par T.D.F.

En effet, T. D. F. justifie son brouillage en expliquant que, pour émettre, elle puise dans le stock des fréquences, lesquelles seraient sa propriété ou celle de l'Etat. Elle n'est donc pas fautive si elle brouille une onde utilisée par quelqu'un qui n'en a pas le droit.

J'affirme au contraire que T. D. F. n'a pas le droit d'utiliser les fréquences à des fins de brouillage. Cette opinion a pris une nouvelle force puisque M. Mexandeau a semblé tout à l'heure renoncer à la propriété de l'Etat sur les fréquences, celui-ci conservant, bien évidemment, le pouvoir d'en réglementer l'utilisation, notamment par la délivrance d'autorisations.

Mais il y a une différence entre autorisation et concession de service public. Selon nous, l'autorisation ne devrait pas être soumise à d'autres limitations que le respect des libertés publiques. La concession de service public, en revanche, ou l'autorisation de caractère analogue entraîne de tout autres obligations : obligations de faire, obligations portant sur le contenu des programmes. Ce type d'autorisation n'est pas conforme à la conception libérale qui est la nôtre. Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements de suppression.

L'article 71 soumet au régime de l'autorisation préalable tous les services de communication audiovisuelle qui ne sont pas visés à l'article 70. Il en va ainsi, notamment, de la radiodiffusion sonore par voie hertzienne, de la télévision par voie hertzienne ou par câble, de la télédistribution, ou encore des services d'interrogation à distance portant sur des œuvres cinématographiques. Le régime d'autorisation se justifie alors à la fois par la rareté des canaux disponibles, en particulier pour les fréquences radioélectriques, et par la nature des services — diffusion ou distribution — dans le cadre desquels les utilisateurs n'ont qu'un rôle purement passif.

Cet article prévoit par ailleurs que les autorisations autres que celles accordées par la Haute autorité en application de l'article 14 du présent projet de loi — services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radiotélévision par câbles — sont délivrées par l'Etat. Il en va ainsi, notamment, et sous réserve des dispositions de l'article additionnel

introduit après l'article 71, des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radiotélévision par câbles autres que les services locaux et de la télévision par voie hertzienne.

Il nous a donc semblé nécessaire de maintenir l'article 71 qui crée un nouveau régime.

Quant à la différence entre les autorisations et les concessions de service public, elle est simple.

Les autorisations sont délivrées aux radios locales privées après avis ministériel et consultation de la commission de répartition des fréquences. Les cahiers des charges de ces radios locales prévoient des obligations d'ordre technique et géographique, correspondant à la nature des émissions, mais ne comportent pas, pour l'essentiel, d'obligations de service public.

En revanche, les concessions de service public accordées aux télévisions nationales émettant par voie hertzienne — c'est l'exemple le plus significatif et nous y reviendrons à l'article 71 bis — seront assorties d'un cahier des charges comportant des obligations de service public.

La différence entre les deux notions tient donc à la nature du cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des P. T. T. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre la suppression de l'article.

M. Jacques Toubon. Je m'insère en fait, monsieur le président, contre l'amendement de M. Hage, parce que nous sommes, pour notre part, favorables à un régime d'autorisation. Encore faut-il savoir lequel.

Premièrement, monsieur le rapporteur, la justification de l'autorisation ne se trouve pas, contrairement à ce que vous avez déclaré, dans la rareté, « en particulier » pour les fréquences radio-électriques, mais seulement pour les fréquences radio-électriques. Pour tous les systèmes câblés, il n'y a pas de rareté. La justification de l'autorisation relève donc d'une autre conception, que nous partageons en partie, puisqu'il s'agit de contrôler ces systèmes au moins dans un premier temps, lors de leur mise en place.

La deuxième réserve que nous émettons porte sur les conditions de délivrance, sur le contenu et sur les conditions de retrait des autorisations. Ces points ne sont pas suffisamment explicités et le texte de loi ne comporte en ce domaine que très peu de garanties contre l'arbitraire.

Ainsi, l'article 70 soumet dans un premier temps les services de télématique au régime de l'autorisation. Ne risque-t-on pas de voir l'administration accorder les autorisations aux banques de données qui lui plairaient et les refuser à celles qui ne lui conviendraient pas parce qu'elles appartiendraient à tel groupe ou comporteraient des données qui déplairaient au Gouvernement ? La question se pose d'ailleurs dans les mêmes termes pour les services régis par l'article 71.

Enfin, troisième réserve, monsieur le rapporteur, l'autorisation ne finit-elle pas par devenir une sorte de concession de service public ?

Vous nous avez expliqué que le régime de l'autorisation ne comporterait pas d'obligations de service public. Or c'est ce régime qui sera appliqué aux radios de portée nationale que créeront les sociétés du secteur public, les sociétés d'économie mixte, voire les sociétés privées auxquelles le Gouvernement aura donné son agrément. Est-il concevable que des radios diffusant sur l'ensemble du territoire ne se voient pas imposer un minimum d'obligations de service public, en ce qui concerne l'équilibre politique par exemple, ne serait-ce que pour la durée légale des campagnes électorales ?

Elles devront au moins assurer un accès égal à l'antenne des différentes formations. C'est déjà une obligation de service public, monsieur le rapporteur.

A partir du moment où vous admettez la nécessité d'une telle obligation, la différence que vous avez tenté d'établir entre l'autorisation et la concession n'existe plus et nous entrons dans un système généralisé de concessions de service public, avec un degré supérieur, où l'organisme bénéficiaire est quasiment assimilé à une société du titre III de la loi, et un degré inférieur qui serait réservé aux radios privées locales auxquelles on n'imposerait que quelques contraintes techniques. Entre ces deux degrés extrêmes, on peut imaginer toute une série de situations intermédiaires assorties d'obligations dont je persiste à penser qu'elles s'analysent peu ou prou en termes de service public.

Dans ces conditions, on ne peut plus prétendre que l'autorisation ne relève pas de la concession de service public. Je ne discute pas sur le sexe des anges, et s'il ne s'agissait que d'une querelle de mots, cela n'aurait aucune importance. Mais ce débat emporte des conséquences quant au degré de liberté que le Gouvernement veut introduire dans la loi.

J'aimerais donc que la commission et le Gouvernement, au-delà des explications qu'ils ont déjà fournies, s'efforcent de répondre aux questions précises que je viens de poser. Leurs déclarations feraient foi au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je n'ai pas beaucoup d'éléments supplémentaires à vous apporter, monsieur Toubon, et il est vrai que les radios de portée nationale se verront imposer des obligations de service public, contrairement aux radios locales privées dont les cahiers des charges n'en comporteront pas, ainsi que le prévoyait déjà la loi du 9 novembre 1981.

Ainsi, les règles applicables aux radios de portée nationale seront empreintes d'une certaine souplesse permettant de passer de simples obligations de service public à un régime plus contraignant de concession de service public. L'un des grands avantages de ce texte de loi — mais peut-être divergeons-nous sur ce point — est de pouvoir s'adapter à l'évolution de la communication audiovisuelle. Néanmoins, cette souplesse n'a rien d'inacceptable pour le législateur, dans la mesure où se trouve posé un cadre juridique permettant de faire face aux mutations à venir, ce qui n'était pas le cas auparavant : on l'a vu pour les radios libres.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 329 et 440.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, nous étions convenus d'achever cette nuit l'examen de l'article 71. Mais compte tenu du temps qui nous a été nécessaire pour discuter les deux premiers amendements, nous allons arrêter là nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n^o 847 relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (rapport n^o 852 de M. Jean-Marie Boekel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 11 mai 1982, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 3^e séance du mercredi 5 mai 1982.

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Page 1753, 2^e colonne, 4^e ligne :

Au lieu de : « , nommés par les organisations syndicales représentatives »,

Lire : « , nommés par la Haute autorité, sur une liste de représentation établie par les organisations syndicales représentatives ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Lundi 10 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 263)

Sur l'amendement n° 602 de M. Robert-André Vivien à l'article 69 du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Nouvelle rédaction de l'article : garantie de continuité du service public en cas de grève.)

Nombre des votants..... 471
 Nombre des suffrages exprimés..... 471
 Majorité absolue 236

Pour l'adoption 148
 Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alphandery.	Flosse (Gaston).	Mauger.
Ansquier.	Fontaine.	Maujoui du Gasset.
Aubert (Emmanuel).	Fossé (Roger).	Mayoud.
Aubert (François d').	Fouchier.	Médecin.
Audinot.	Foyer.	Méhaignerle.
Barnier.	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Barre.	Fuchs.	Messmer.
Barrot.	Galley (Robert).	Mestre.
Bas (Pierre).	Gantier (Gilbert).	Micaux.
Baudouin.	Gastines (de).	Millon (Charles).
Baumel.	Gaudin.	Miossec.
Bayard.	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Bégault.	Gengenwin.	Mme Moreau
Benouville (de).	Gissingier.	(Louise).
Bergelin.	Goasduff.	Narquin.
Bigéard.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d')
Birraux.	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Bizet.	Gorse.	Péricard.
Blanc (Jacques).	Goulet.	Pernin.
Bonnet (Christian).	Grussenmeyer.	Perrut.
Bourg-Broc.	Guichard.	Peyrefitlle.
Bouvard.	Haby (Charles).	Pinte.
Branger.	Haby (René).	Pons.
Brial (Benjamin).	Hamel.	Préaumont (de).
Briane (Jean).	Hamelin.	Prortol.
Brocard (Jean).	Mme Harcourt	Richard (Lucien).
Brochard (Albert).	(Florence d').	Rigaud.
Caro.	Harcourt	Rocca Serra (de).
Cavallé.	(François d').	Rossinot.
Chaban-Delmas.	Hunault.	Royer.
Charé.	Inchauspé.	Sablé.
Chirac.	Julla (Didier).	Santonl.
Clément.	Juventin.	Sautier.
Cointat.	Kaspereit.	Ségulin.
Corrèze.	Koehl.	Seitlinger.
Couve de Murville.	Krieg.	Sergheraert.
Daillet.	Labbé.	Soisson.
Dassault.	La Combe (René).	Sprauer.
Debré.	Lafleur.	Stasi.
Delatre.	Lancien.	Stirn.
Delfosse.	Lauriol.	Tiberl.
Deniau.	Léotard.	Tranchant.
Deprez.	Lestas.	Valleix.
Desanlis.	Ligot.	Vivien (Robert-André).
Dominati.	Lipkowski (de).	Vuillaume.
Dousset.	Madelin (Alain).	Wagner.
Durand (Adrien).	Marcellin.	Weisenhorn.
Durr.	Marcus.	Wolff (Claude).
Esdras.	Marette.	Zeller.
Fèvre.	Masson (Jean-Louis).	
Fillon (François).	Mathieu (Gilbert).	

Ont voté contre :

MM.	Mme Chaigneau.	Garcin.
Adeval-Pœuf.	Chanfrault.	Garmendia.
Alaize.	Chapuis.	Garrouste.
Alfonsi.	Charpentier.	Mme Gaspard.
Anciant.	Charzat.	Gatel.
Ansart.	Chaubard.	Germon.
Asensi.	Chauveau.	Giovannelli.
Aumont.	Chénard.	Gosnat.
Badet.	Chevallier.	Gourmelon.
Baltigand.	Chomat (Paul).	Goux (Christian).
Bally.	Chouat (Didier).	Gouze (Hubert).
Balmigère.	Coffineau.	Gouzes (Gérard).
Bapt (Gérard).	Colin (Georges).	Grézard.
Bardin.	Collomb (Gérard).	Guidoni.
Barthe.	Colonna.	Guyard.
Bartolone.	Combasteil.	Haesebroeck.
Bassinat.	Mme Commergnat.	Hag.
Bateux.	Couillet.	Mme Halimi
Battist.	Couqueberg.	Hauteœur.
Baylet.	Darinot.	Haye (Kléber).
Bayou.	Dassonville.	Hermier.
Beaufils.	Défontaine.	Mme Horvath.
Beaufort.	Dehoux.	Hory.
Bèche.	Delanoë.	Houteer.
Becq.	Delehedde.	Huguet.
Beix (Roland).	Delisle.	Huyghues
Bellor. (André).	Denvers.	des Elages.
Belorgey.	Derosler.	Ibanés.
Beltrame.	Deschaux-Beaume.	Istace.
Benedetti.	Desgranges.	Mme Jacq (Marie).
Benetière.	Dessein.	Mme Jacquaint.
Benolst.	Destrade.	Jagoret.
Bcregovoy (Michel).	Dhaille.	Jalton.
Bernard (Jean).	Dolto.	Jans.
Bernard (Pierre).	Douyère.	Jarosz.
Bernard (Roland).	Drouin.	Join.
Berson (Michel).	Dubedout.	Josephé.
Bertile.	Ducloné.	Jospin.
Besson (Louis).	Dumas (Roland).	Josselin.
Billardon.	Dumont (Jean-Louis).	Jourdan.
Billon (Alain).	Dupilet.	Journet.
Bladt (Paul).	Duprat.	Joxe.
Bockel (Jean-Marle).	Mme Dupuy.	Julien.
Boquet (Alain).	Duraffour.	Kuchelda.
Bois.	Durbee.	Labazée.
Bonnemalson.	Durieux (Jean-Paul).	Laborde.
Bonnel (Alain).	Duroméa.	Lacombe (Jean).
Bonrepaux.	Duroure.	Lagorce (Pierre).
Borel.	Durupt.	Laignel.
Boucheron	Duarta.	Lajoinie.
(Charente).	Escutia.	Lamberl.
Boucheron	Estier.	Lareng (Louls).
(Ile-et-Vilaine).	Evin.	Lassale.
Bourguignon.	Faugaret.	Laurent (André).
Braine.	Faure (Maurice).	Laurissergues.
Briand.	Mme Fiévet.	Lavérine.
Brune (Alain).	Fleury.	Le Bail.
Brunet (André).	Floch (Jacques).	Le Bris.
Bustin.	Florian.	Le Coadic.
Cabé.	Forgues.	Mme Lecuir.
Mme Cacheux.	Forni.	Le Drian.
Cambolive.	Fourré.	Le Foll.
Carraz.	Mme Frachon.	Lefranc.
Cartecl.	Mme Fraysse-Cazalls.	Le Gars.
Cartraud.	Frèche.	Legrand (Joseph).
Cassalng.	Frelnut.	Lejeune (André).
Castor.	Gabarrou.	Le Meur.
Cathala.	Gaillard.	Lengagne.
Caumont (de).	Gallet (Jean).	Leonetti.
Césaire.	Gallo (Max).	

Loncle.	Mme Patrat.	Sainte-Marie.
Lotte.	Patriat (François).	Sanmarco.
Luisi.	Pen (Albert).	Santa Cruz.
Madrelle (Bernard).	Pénicaut.	Sanlot.
Maheas.	Perrier.	Sapin.
Maisonnat.	Pesce.	Sarre (Georges).
Malandain.	Peuziat.	Schiffler.
Malgras.	Philibert.	Schreiner.
Malvy.	Piéjot.	Sénès.
Marchais.	Pierret.	Mme Sicard.
Marchand.	Pignion.	Souchon (René).
Mas (Roger).	Pinard.	Mme Soum.
Massé (Marius).	Pistre.	Soury.
Massion (Marc).	Planchou.	Mme Sublet.
Massot.	Poignant.	Suchod (Michel).
Mazoin.	Poperen.	Sueur.
Mellick.	Porelli.	Tabanou.
Menka.	Portheault.	Taddei.
Metals.	Pourchon.	Tavernier.
Metzinger.	Prat.	Testu.
Michet (Claude).	Prouvost (Pierre).	Théaudin.
Michel (Henri).	Proveux (Jean).	Tinseau.
Michel (Jean-Pierre).	Mme Provost	Tondeau.
Mitterrand (Gilbert).	(Eliane).	Tourné.
Mocour.	Queyranne.	Mme Toutain.
Mme Mora	Quilès.	Vacant.
(Christiane).	Ravassard.	Vadepied (Guy).
Moreau (Paul).	Raymond.	Valroff.
Mortelette.	Renard.	Vennin.
Moulinet.	Renaut.	Verdon.
Natiez.	Richard (Alain).	Vial-Massat.
Mme Nelertz.	Rigal.	Vidal (Joseph).
Mme Ncvoux.	Rimbault.	Villette.
Nilès.	Robin.	Vivien (Alain).
Notebart.	Rodet.	Vouillot.
Odru.	Roger (Emile).	Wacheux.
Oehler.	Roger-Machart.	Wilquin.
Olméa.	Rouquet (René).	Worms.
Ortet.	Rouquette (Roger).	Zarka.
Mme Osselin.	Rousseau.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gascher.	Nucci.
Brunhes (Jacques).	Mme Gœuriot.	Nungesser.
Charles.	Mme Hauteclouque	Petit (Camille).
Chasseguet.	(de).	Raynal.
Cornette.	Montdargent.	Rieubon.
Cousté.	Moutoussamy.	Toubon.
Falala.	Noir.	

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 77 ;

Non-votants : 12 : MM. Charles, Chasseguet, Cornette, Cousté, Falala, Gascher, Mme Hauteclouque (de), MM. Noir, Nungesser, Petit (Camille), Raynal et Toubon ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 39 ;

Non-votants : 5 : M. Brunhes (Jacques), Mme Gœuriot, MM. Montdargent, Moutoussamy et Rieubon.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Contre : 1 : M. Hory.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Jacques Bruhnes, Mme Gœuriot, MM. Montdargent, Moutoussamy et Rieubon, portés comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 252) sur l'amendement n° 520 du Gouvernement à l'article 26 du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Composition du conseil national : les sept représentants des entreprises de communication seront choisis parmi les dirigeants et les journalistes.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 5 mai 1982, p. 1646), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 255) sur l'amendement n° 66 de M. Madelin à l'article 32 du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Statut et missions de l'établissement public de diffusion : exclusion de tout recours au brouillage volontaire.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 5 mai 1982, p. 1698), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 257) sur l'amendement n° 311 de M. Hage à l'article 36 du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Création d'une société nationale chargée de la conception, de la programmation et de la production d'émissions du service public national de télévision.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 6 mai 1982, p. 1749), M. Fontaine, porté comme ayant voté « contre », MM. Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 258) sur l'amendement n° 316 de M. Hage à l'article 48 du projet de loi sur la communication audiovisuelle (création de sociétés à capital public de radiodiffusion et de télévision dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 mai 1982, page 1819), MM. Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 259) sur l'article 56 du projet de loi sur la communication audiovisuelle (création d'une société chargée de la commercialisation des programmes audiovisuels et de l'action culturelle à l'étranger) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 8 mai 1982, page 1882), M. François d'Harcourt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du lundi 10 mai 1982.**

1^{re} séance : page 1885 ; 2^e séance : page 1901 ; 3^e séance : page 1931.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)